

Rapport d'Orientation Budgétaire 2022

MONTAUROUX

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

EXERCICE 2022



SOMMAIRE

Introduction

Elément de contexte économique
Les règles de l'équilibre budgétaire

1. Les recettes de la commune

- 1.1 La fiscalité directe
- 1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal
- 1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2022
- 1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement
- 1.5 Les autres Recettes de Fonctionnement

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

- 2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante
- 2.2 Les charges de personnel
- 2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune
- 2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement
- 2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement
- 2.6 Les autres Dépenses de Fonctionnement

3. L'endettement de la commune

- 3.1 L'évolution de l'encours de dette
- 3.2 La solvabilité de la commune

4. Les investissements de la commune

- 4.1 Les épargnes de la commune
- 4.2 Les dépenses d'équipement
- 4.3 Les besoins de financement pour l'année 2022
- 4.4 Les principales dépenses d'investissement programmées pour l'année 2022
- 4.5 Les recettes d'investissement programmées pour l'année 2022

5. Les ratios de la commune

Introduction

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Plus récemment, l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Sur le contenu, ce rapport doit maintenant non seulement présenter un volet financier, mais également un volet ressources humaines pour les communes de plus de 10 000 habitants.

En application de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), *« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article [L. 2121-8](#). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »*

En effet, l'article D 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le rapport d'orientation budgétaire comporte les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Par ailleurs, l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article [L. 2312-1](#), la

note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article [L. 2121-12](#), sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.»

Depuis la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, une nouvelle obligation s'impose aux collectivités locales à savoir, l'indication des objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité (BP et BA).

Le rapport d'orientation budgétaire permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires et d'être informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Il constitue, en ce sens, une formalité substantielle de la procédure budgétaire préalable au vote des budgets de l'exercice.

Ce rapport d'orientation budgétaire doit intervenir dans un délai de deux mois maximum avant le vote des budgets.

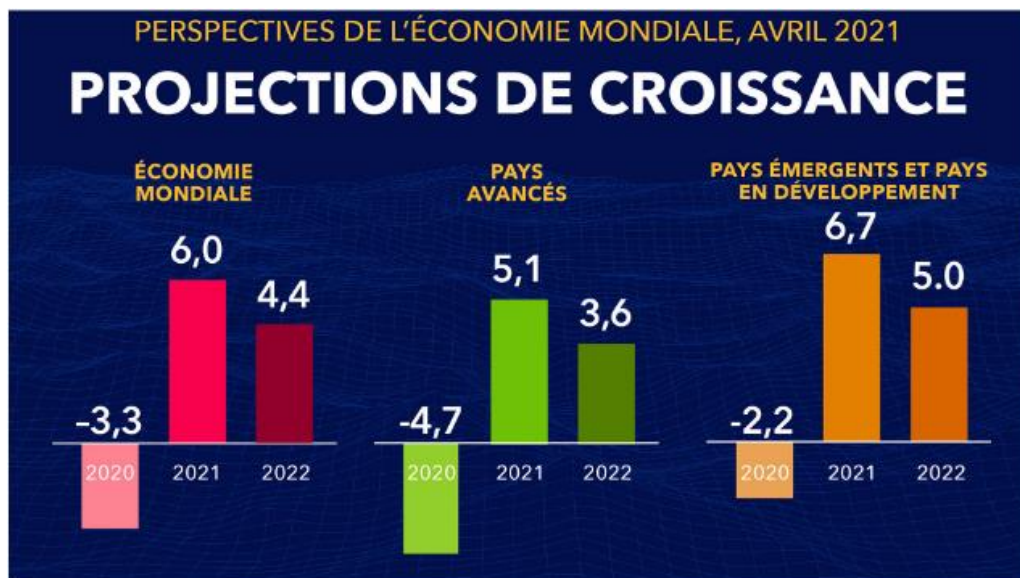
Ce débat n'a aucun caractère décisionnel. Il doit néanmoins faire l'objet d'une délibération transmise au Préfet.

Le présent débat d'orientation budgétaire afférent à l'exercice 2022 évoque les perspectives économiques et financières, les principales mesures de la loi de finance de l'État à l'égard des collectivités locales, une analyse financière rétrospective, et in fine, les propositions d'orientations budgétaires de la Commune en 2022.

Le contexte macroéconomique

Un ralentissement progressif de la croissance après une forte reprise au niveau mondial

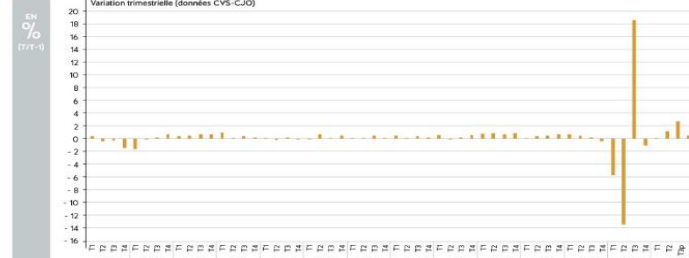
- Dans la majorité des secteurs de l'économie (hors transports aériens et tourisme), les conditions d'activité d'avant crise sanitaire ont été retrouvées pour la plupart des pays. La croissance du PIB mondial devrait avoir atteint, d'après les estimations du FMI, +6 % en 2021.
- Même si la croissance demeurera vigoureuse en 2022, un ralentissement est attendu, notamment sous l'effet de difficultés dans les chaînes d'approvisionnement, d'une pénurie de main d'œuvre, d'une hausse des coûts du transport et d'un renchérissement du prix des matières premières et de certaines consommations intermédiaires. Toujours selon le FMI, le PIB mondial ne progresserait que de +4,4 % en 2022.



ÉVOLUTION DU PIB EN FRANCE

© La Banque Postale Collectivités Locales

Variation trimestrielle (données CVS-CJ0)



POINTS CLÉS DE LA PROJECTION FRANCE

(croissance en %, moyenne annuelle)	2019	2020	2021	2022	2023	2024
PIB réel	1,8	- 8,0	6,7	3,6	2,2	1,4
IPCH	1,3	0,5	2,1	2,5	1,5	1,6
IPCH hors énergie et alimentation	0,6	0,6	1,3	1,8	1,7	1,7
Investissement des entreprises	3,4	- 8,8	11,7	2,4	4,4	3,5
Consommation des ménages	1,9	- 7,2	4,6	6,1	2,2	1,0
Pouvoir d'achat par habitant	2,3	0,2	1,7	0,6	1,3	1,1
Taux de chômage (BIT, France entière, % population active, moyenne annuelle)	8,4	8,0	8,0	7,9	7,8	7,7

Données corrigées des jours ouvrables. Taux de croissance annuel sauf indication contraire.

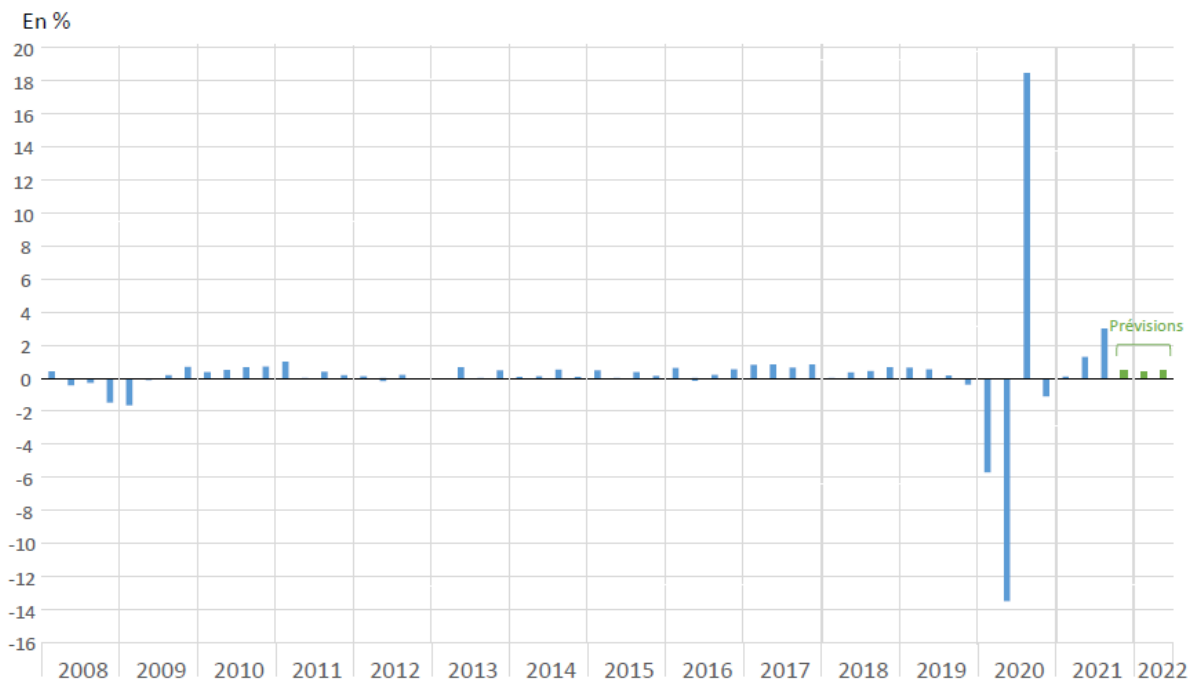
Sources : Comptes nationaux trimestriels Insee du 29 octobre 2021, projections Banque de France sur fond bleuté.

Les prévisions de croissance pour 2022

- La croissance du PIB en France devrait avoir atteint, d'après les dernières estimations de l'Insee, +6,8 % en 2021 (soit en deçà de l'hypothèse de +8 % prévue dans la LFI 2021).
- La France bénéficiera encore en 2022 d'un effet de rattrapage qui se produira principalement au 1^{er} semestre. Sur l'année, le PIB devrait croître de +4,2%. Son évolution devrait retrouver un rythme plus « habituel » en fin d'année (entre +1 % et +1,5 %). La LFI 2022 est bâtie sur un taux de croissance du PIB de +4 %.
- Les incertitudes restent fortes. Certaines sont favorables (consommation soutenue des ménages, baisse du taux d'épargne), d'autres défavorables (situation sanitaire et reprise épidémique avec le variant Omicron, inflation, tensions sur les approvisionnements, ralentissement de l'économie chinoise, etc.).
- Un autre risque doit être souligné : cette forte croissance devrait être stimulée avant tout par la hausse de la consommation, ce qui tend à accroître le déficit de la balance commerciale, déjà fortement creusé par la facture énergétique. En 2021, ce dernier avait déjà atteint le seuil historique de -9 Md€.

Évolution de la croissance française

Variation trimestrielle (données CVS-CJO)

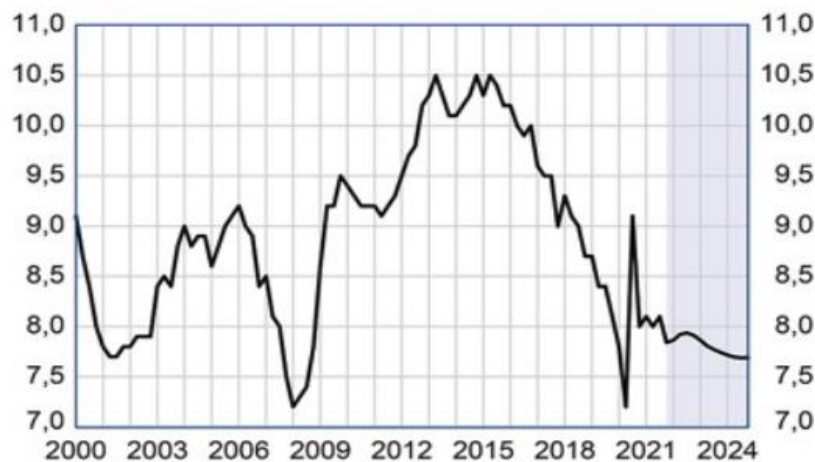


Le taux de chômage attendu pour 2022

- D'après une note de conjoncture publiée le 14/12/2021 par l'Insee, le taux de chômage mesuré au sens du Bureau international du travail devrait passer de 8,1 % à 7,8 % de la population active en moyenne sur le quatrième trimestre 2021.
- Il perdrait encore 0,1 point chacun des deux premiers trimestres de l'année 2022, pour descendre jusqu'à 7,6 % en juin.
- Ce rebond de la population active doit cependant être modéré par le biais statistique qu'induit la prévalence des contrats d'alternance et l'effet structurel de l'apprentissage depuis la réforme de ce dernier en 2018.

Graphique 4 : Taux de chômage

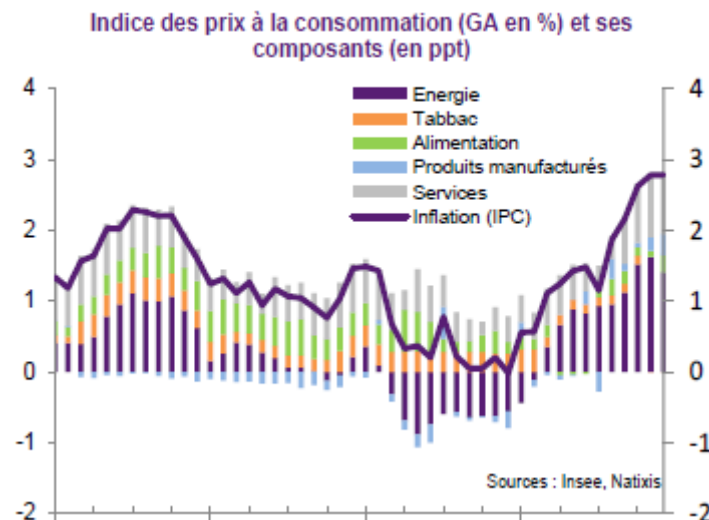
(BIT, en % de la population active, France entière)



Sources : Insee jusqu'au troisième trimestre 2021, projections Banque de France sur fond bleuté.

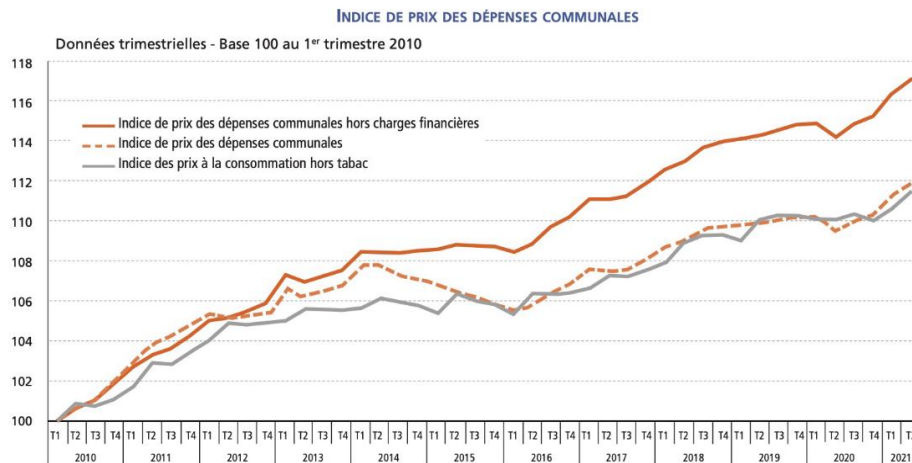
Les risques liés à l'inflation

- Le rebond de l'activité économique provoque, depuis plusieurs mois, une poussée d'inflation principalement liée à l'augmentation des prix de l'énergie et des prix industriels.
- Aux Etats Unis, l'inflation a atteint un record de +7 % (5,5 % hors énergie et alimentation) en 2021. Outre le fait que le prix de l'essence a augmenté de moitié, cette hausse s'est répercutée dans tous les domaines (logements, transports et alimentations). D'autres effets sont à prévoir, puisque la Banque Fédérale a été contrainte, pour y faire face, de réduire ses achats en Bon de Trésor, jusqu'à présent à des taux d'intérêts bas.
- En France, la tendance n'est pas aussi forte, mais l'inflation devrait rester élevée. La hausse de l'indice des prix à la consommation entre 2020 et 2021 est estimée à environ +3 %, même si certains observateurs anticipent un niveau plus élevé. Mais contrairement aux premières estimations faites par les économistes, le phénomène pourrait être plus important que prévu et s'inscrire dans la durée, en se maintenant à minimum +1,5 % pour les années à venir.



Un risque accru pour l'indice de prix des dépenses communales

- L'indice de prix des dépenses communales est un indicateur qui reflète avant tout le panier des biens et services à la charge des communes, au même titre que l'inflation pour le panier de consommation des ménages.
- Même si on observe des différences notables suivant le type la collectivité concernée, en général, les acteurs publics subissent sur longue période une « inflation » plus importante que celle des ménages.
- Le 30/06/2021, l'indice lié aux dépenses hors charges financières des communes a connu une hausse de +1,12 % sur les quatre derniers semestres, soit trois fois plus importante que l'indice des prix de la consommation hors tabac sur la même période (+0,42 %).
- De plus, la dépense publique est liée à différents paramètres. Certains pèsent énormément dans la composition de l'indice, y compris avec des variations modérées, à l'instar des dépenses de personnel et des coûts de construction, particulièrement sensibles à l'évolution du cours des matières premières. D'autres ont un poids plus modestes, mais fluctuent énormément, à l'instar de l'indice de prix des frais financiers ou encore du prix des combustibles et carburants.
- De ce fait, face à la très forte augmentation de l'inflation ces derniers mois, on peut craindre une hausse d'autant plus conséquente de l'indice de prix des dépenses communales, ce dans un contexte marqué par l'envolée du cours des matières premières et la remontée des taux d'intérêts.
- Cela risque à terme de réduire l'impact de l'effort des collectivités locales en matière d'investissement.



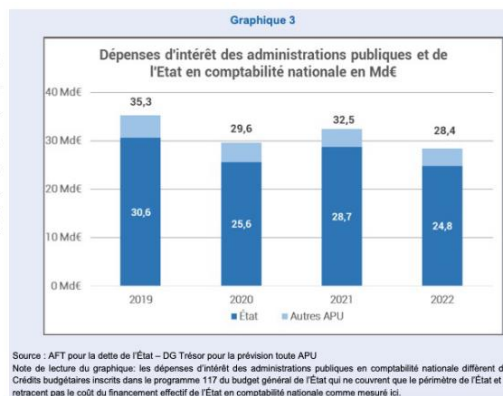
L'évolution des taux d'intérêt

- La France continue de bénéficier de conditions de financement favorables, avec des taux bas à court et long terme.
- Toutefois, en parallèle de la forte inflation à présent constatée, l'ensemble des taux devrait remonter, comme en témoigne la tendance observée à l'échelle de l'Europe. L'Allemagne, qui bénéficiait jusqu'alors de conditions encore plus avantageuses, avec des taux à dix ans négatifs, est sur le point de voir cette parenthèse initiée en 2019 se refermer, avec des taux à présent à -0,2 %. Ils ont même atteint 1,2 % en Italie.
- En France, les bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés (BTF) engendrent toujours des recettes grâce aux taux négatifs, mais ces derniers seront également amenés à remonter à terme.
- De ce fait, même si les dépenses d'intérêts des administrations publiques de l'Etat continuent pour le moment de diminuer, la tendance va sans doute s'inverser dans les prochaines années.



	2021	2022
Taux courts (BTF 3 mois)	- 0,50 %	- 0,50 %
Taux longs (OAT 10 ans)	0,30 %	0,75 %

Source : PLF 22, Rapport économique et social



Les mesures pour les collectivités relatives à la LFI 2022

Dotations de l'Etat

La DGF reste stable en 2022 avec une enveloppe de 26,8 Md€, soit 18,3 Md€ pour le bloc communal et 8,5 Md€ pour les départements. L'évolution du montant de la DGF par rapport à 2021 résulte de l'évolution des modalités de répartition suivantes :

L'Etat propose plusieurs évolutions des modalités de répartition de la DGF des communes, des EPCI à fiscalité propre et des départements, ainsi que des ajustements relatifs aux dispositifs de péréquation horizontale.

1. Il prévoit notamment de majorer de 190 M€ les dotations de péréquation des communes :
 - à hauteur de 95 M€ pour la dotation de solidarité urbaine (DSU)
 - et 95 M€ pour la dotation de solidarité rurale (DSR)

Soit une progression plus rapide qu'en 2021 où ces deux dotations avaient progressé de 90 M€ chacune, et de 10 M€ pour les dotations de péréquation des départements ; ceci afin de renforcer l'effort de solidarité au sein des concours financiers de l'État.

2. Il poursuit la progression de la péréquation versée aux communes des départements d'outre-mer, qui bénéficient actuellement d'une quote-part : la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM).

À ce titre, le taux de majoration démographique permettant de fixer le montant de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM) est à nouveau augmenté afin de réaliser en 2022 la moitié du rattrapage restant à réaliser.

Les sommes ainsi dégagées viennent alimenter la dotation de péréquation outre-mer (DPOM) créée en loi de finance initiale pour 2020, dont les critères de répartition ciblent les communes des départements d'outre-mer disposant des ressources les moins élevées et des charges les plus lourdes.

Par ailleurs, le comité interministériel aux ruralités de novembre 2020 a prévu le renforcement des instruments financiers permettant de soutenir la production d'aménités rurales par les collectivités territoriales.

3. Dans cette perspective, le LFI prévoit un élargissement de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité, créée en 2019, dont le montant passerait de 10 à 20 millions d'euros.

Cette dotation participe au verdissement des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales et s'inscrit dans la continuité de l'Agenda rural et des travaux sur la prise en compte des aménités rurales dans l'action publique qui en ont découlé, ainsi que dans le cadre de la stratégie nationale pour les aires protégées.

Cette dotation bénéficiait jusqu'à présent, sous certaines conditions, aux communes situées dans les zones Natura 2000, dans des parcs naturels marins ou dans des cœurs de parcs nationaux. La LFI institue :

- une quatrième fraction de la dotation, d'un montant de 5 millions d'euros, afin de prendre en compte les charges pouvant résulter des aménités rurales pour les communes se trouvant dans les parcs naturels régionaux (PNR). Une modification



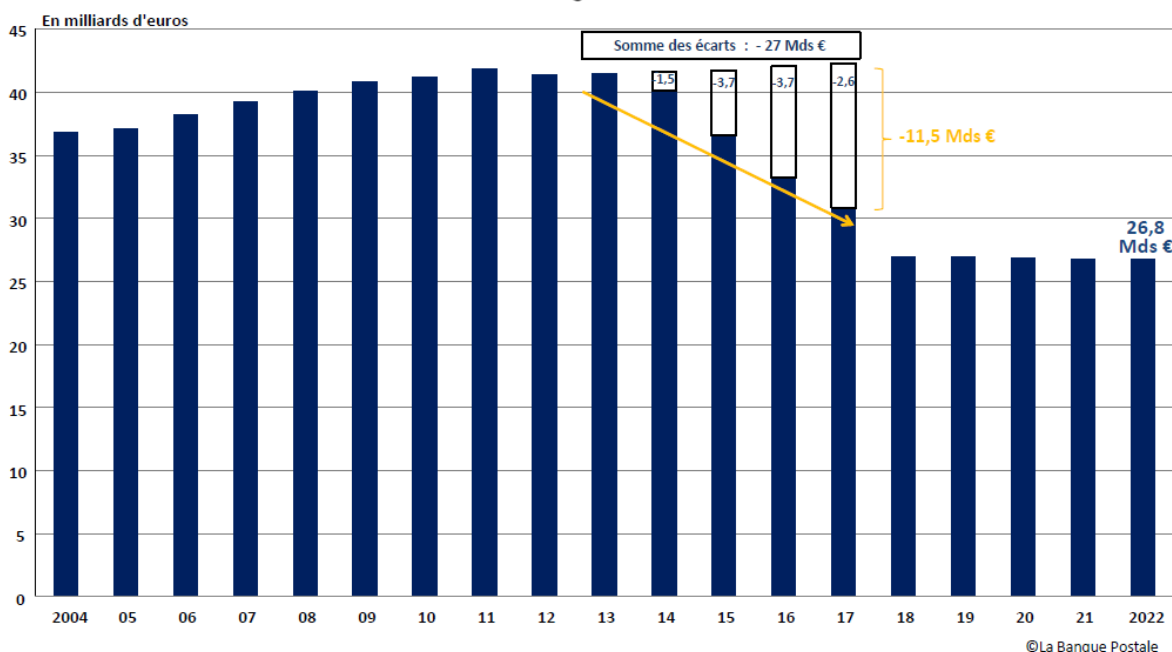
des taux de répartition de la dotation pour les trois fractions déjà existantes est par conséquent proposée ;

- une augmentation du montant de la part « Natura 2000 » de cinq millions d'euros et élargit ses bénéficiaires en abaissant à 60 % le taux de couverture du territoire par la zone protégée (contre 75 % actuellement) ;
- le procédé à d'autres ajustements d'une portée limitée : il substitue le potentiel financier au potentiel fiscal dans la répartition, de manière à mieux refléter la richesse mobilisable par les communes, et prévoit une augmentation progressive sur trois ans du montant subventionné pour les communes devenant éligibles à la dotation du fait d'une adhésion à une charte d'un parc national ou d'un PNR, afin de lisser dans le temps les effets de cette adhésion sur l'enveloppe attribuée et d'en renforcer la prévisibilité.

4. La LFI propose enfin un ajustement de la répartition du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements (FNP DMTO).

Rendu nécessaire par l'évolution du panier de recettes des départements à l'issue de la réforme de la fiscalité locale, la répartition du FNP DMTO fait en effet intervenir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties départemental (TFPB) de l'année précédente. À compter de 2022, ce critère ne pourra plus être utilisé, les départements ne percevant plus de TFPB depuis 2021. Il est proposé de conserver le taux de TFPB adopté en 2020, de manière transitoire en 2022, le temps de trouver, en concertation, une solution plus pérenne en lien avec le CFL et les départements.

Évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF)



Mini-réforme des indicateurs

La réforme du calcul des indicateurs financiers utilisés dans la répartition de la DGF vise en premier lieu à tirer les conséquences de la réforme du panier de ressources des collectivités territoriales.

Ces évolutions, issues des travaux menés par le Comité des finances locales, visent à tenir compte du nouveau panier de ressources des collectivités (notamment l'attribution de la part départementale de taxe foncière aux communes ; la perception par les EPCI et les départements d'une fraction de TVA et la création d'un prélèvement sur recettes compensant les pertes de recettes liées à la réforme de l'assiette des locaux industriels) et ainsi retranscrire le plus fidèlement possible le niveau de ressources des collectivités. .

Conformément à la délibération adoptée par le Comité des finances locales, la LFI intègre également plusieurs impositions communales au calcul du potentiel financier des communes, ainsi que du potentiel financier agrégé utilisé pour la répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), afin de renforcer la capacité de ces indicateurs à refléter une image fidèle de la richesse relative des collectivités concernées.

Le Gouvernement propose en outre de simplifier le calcul de l'effort fiscal et de l'effort fiscal agrégé tout en changeant son approche : il fait ainsi de celui-ci, jusqu'alors centré sur la pression fiscale subie par les ménages sur le territoire d'une commune, un indicateur centré sur les produits perçus par la commune elle-même. L'objectif poursuivi par l'indicateur serait désormais de comparer les impôts effectivement levés par une commune aux impôts qu'elle pourrait lever si elle appliquait les taux moyens d'imposition, en cohérence avec l'utilisation faite de cet indicateur dans le calcul des dotations.

Il étend enfin le champ d'application de la fraction de correction intégrée par la loi de finances pour 2021 dans le calcul des indicateurs pour éviter que ces évolutions ne déstabilisent la répartition des dotations. Il prévoit ainsi que cette fraction de correction, dont les modalités de calcul seront précisées par décret en Conseil d'État, soit établi de façon à englober l'ensemble des réformes des indicateurs financiers réalisées en loi de finances pour 2021 et dans le présent article. La neutralisation sera complète en 2022.

Poursuite du Plan « France Relance » de 2020

La LFI pour 2022 s'inscrit dans la poursuite des efforts engagés avec la mise en place du plan « France relance » destiné à soutenir l'économie du pays malmenée par la crise sanitaire, et vise un rétablissement progressif des finances publiques. Un an après sa présentation, 47 Md€ ont déjà été engagés ; le Premier ministre a fixé un objectif d'engagements de 70Md€ d'ici à fin 2021.

Son déploiement se poursuivra en 2022 : la LFI 2022 prévoit ainsi l'ouverture de 12,9 M€ de crédits de paiement destinés à couvrir une part des engagements déjà réalisés en 2021. Il prévoit également l'ouverture de 1,2 Md€ d'autorisations d'engagement (AE) supplémentaires, destinées à intensifier l'action du plan en matière d'emploi et de formation professionnelle, d'infrastructures de transports, de dépenses d'investissement et de modernisation ou encore de recherche.

Compensation de la TH des résidences principales pour les intercommunalités

Depuis 2021 les intercommunalités disposent d'une fraction de la TVA correspondant à leur ancien produit de TH sur les résidences principales. Il était prévu que cette fraction calculée une fois pour toute sur le montant de TVA de 2020 évolue chaque année comme la

progression de la TVA au niveau national. Mais la crise sanitaire et économique de 2020 ayant entraîné une chute de la TVA en 2020, la part revenant aux collectivités aurait été plus élevée que prévu.

On se rappelle que la loi de finances de l'année dernière a supprimé cet effet d'aubaine inattendu. Elle a d'une part, changé l'année de référence pour le calcul du ratio de 2020 à 2021 et, d'autre part, modifié son indexation, en la fixant sur l'année en cours. Ainsi, les intercommunalités bénéficieront en 2022 de la dynamique de la TVA de 2022 : 5,4%.

Des dotations de soutien à l'investissement local en hausse pour 2022 :

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI s'élèvent à 2,1 milliards € dans la LFI 2022, montant en hausse (lié à la DSIL) comparativement à 2021 :

- o dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : 1 046 millions €
- o dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 907 millions € (+337 millions € par rapport à 2021)
- o dotation politique de la ville (DPV) : 150 millions €

La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) est quant à elle renouvelée au même niveau que l'année passée : 212 millions €.

Notification des dotations d'investissement :

La loi de finances précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 les subventions de la DETR, de la DPV, de la DSIL et de la DSID doivent être notifiées pour au moins 80 du montant des crédits répartis pour l'exercice en cours, durant le 1^{er} semestre de l'année civile.

Avant le 31 juillet (30 septembre auparavant) de l'exercice en cours, la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'État sont publiés sur le site internet officiel de l'État (préfecture départementale ou régionale).

Ajustement des modalités de calcul de perte de taxe d'habitation (Ces articles ajustent le montant de perte de TH sur les résidences principales à prendre en compte dans les mécanismes de correction (pour les communes) et pour la compensation (pour les EPCI à fiscalité propre) dans le cadre de la réforme fiscale liée à la suppression de la TH sur les résidences principales.

Le calcul de la perte de cette TH pour les communes et les EPCI à fiscalité propre se base sur le taux de TH 2017 (une croissance éventuelle du taux après 2017 n'étant pas compensée) et les bases de TH 2020 pour les résidences principales.

- o il sera tenu compte du taux de TH 2018 ou 2019 pour le calcul de la compensation, si ce dernier a fait l'objet d'une hausse par rapport à 2017 pour deux exceptions si le taux a augmenté suite à l'avis du contrôle budgétaire de la chambre régionale des comptes ou s'il y a mise en oeuvre d'un pacte financier et fiscal au sein d'un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres (la somme du taux communal et intercommunal ne change pas mais l'un réalise une baisse de son taux pour permettre à l'autre de l'augmenter)
- o concernant les bases, elles vont intégrer les rôles supplémentaires de TH 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.

Ces mesures permettent d'accroître la compensation perçue pour les collectivités concernées.

Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) :

Cette taxe faisait l'objet d'une déclaration annuelle portant sur les supports existants au 1er janvier et d'éventuelles déclarations complémentaires réalisées dans les deux mois suivant une installation ou une suppression.

Cet article 100 de la LF simplifie les déclarations. A compter de 2022, elles ne porteront que sur l'installation, le remplacement ou la suppression de supports publicitaires. Elles doivent intervenir dans les deux mois.

Du côté du recouvrement de la taxe, il reste à compter du 1er septembre de l'année d'imposition mais uniquement pour les déclarations intervenues avant le 30 juin de la même année.

Taxe d'aménagement (TA) :

Cette taxe s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme (construction, extension) et les communes en perçoivent une partie. Avant 2022, elles pouvaient la reverser, en tout ou partie, à leur EPCI. Un article de la LF les oblige à présent, à effectuer ce reversement, au prorata des charges de financement des équipements assumés par chaque collectivité.

Modification de la prise en compte des rôles supplémentaires dans le calcul du coefficient correcteur.

Depuis 2021, les communes ne perçoivent plus la taxe d'habitation sur les résidences principales ; elles bénéficient à la place du produit de TFPB qui revenait aux départements sur leur territoire (via l'ajout du taux départemental à leur taux communal). Afin d'assurer une compensation équilibrée, un coefficient correcteur est appliqué au produit de TFPB transféré. Ce coefficient est calculé en comparant les ressources perdues avec les ressources transférées. Ces différents éléments se calculent comme suit :

Ressources perdues = [base communale THRP 2020 x taux communal TH 2017] + [compensations d'exonérations TH 2020] + [moyenne annuelle 2018 2019 2020 des rôles supplémentaires THRP]

Ressources transférées = [base départementale TFPB 2020 sur le territoire de la commune x taux départemental 2020] + [compensations d'exonérations TFPB 2020 revenant au département sur le territoire de la commune] + [moyenne annuelle 2018 2019 2020 des rôles supplémentaires TFPB du département sur le territoire de la commune].

Cet article modifie les rôles supplémentaires (RS) pris en compte. Côté RS de la TH, il est décidé d'intégrer directement aux bases communales 2020 les RS émis jusqu'au 15 novembre 2021 au titre de l'exercice 2020 afin notamment de prendre en compte les effets de la crise sanitaire sur les conditions de travail subies dans certaines DDFiP. En contrepartie, la moyenne annuelle des RS comprendra bien ceux de 2018, 2019 et 2020 (mais pour ceux émis en 2020, uniquement ceux au titre des années précédentes et non au titre de 2020).

Et côté ressources transférées, les RS de TFPB au profit des départements sont supprimés car leur prise en compte actualisée a pu entraîner localement une hausse importante et non pérenne des ressources transférées calculées, avec pour conséquence une moindre compensation (voire un prélèvement) par rapport à ce qui avait été annoncé .

Cette mesure pourrait rapporter environ 100 millions d'euros supplémentaires aux collectivités, prélevés sur les frais de gestion de l'État. Par ailleurs, les EPCI à fiscalité propre et la Ville de Paris bénéficient, en remplacement de la THRP perdue, d'une fraction de TVA.

Cet article intègre également pour le calcul de cette fraction, à la base de THRP 2020, les RS émis jusqu'au 15 novembre 2021 au titre de l'exercice 2020. Ce recalcul du coefficient correcteur s'applique pour tout le monde à compter de 2021 et devrait donc être rétroactif.

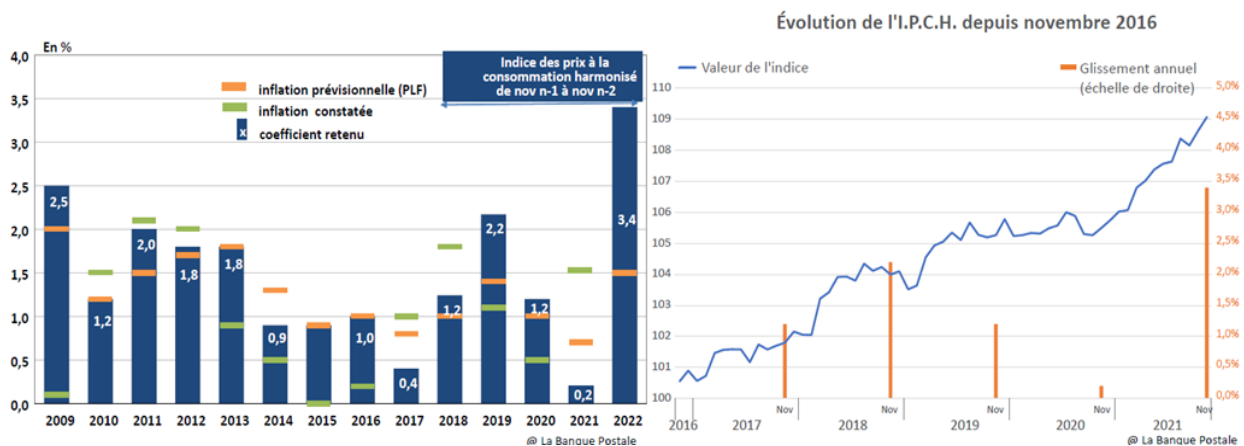
Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales : 3.4 %.

Une forte revalorisation forfaitaire des bases en 2022. Pour rappel, l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) mesuré entre le mois de novembre de l'année n-1 et celui de l'année n-2 est une information importante pour les communes et les intercommunalités car c'est précisément ce qui sert de référence pour la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives des locaux d'habitation durant l'année de l'exercice en cours.

Depuis la LFI 2018, les valeurs cadastrales sont en effet ajustées tous les ans en fonction d'un coefficient de revalorisation forfaitaire qui suit cette mesure de l'IPCH.

Or, L'INSEE a récemment publié l'indice des prix à la consommation harmonisé mesuré entre novembre 2020 et novembre 2021. Ce dernier a connu **une hausse de +3,4%**. Les valeurs locatives progresseront donc d'également 3,4 % en 2022 (contre seulement +0,2 % en 2021), ce qui se répercutera à terme sur les montants de taxe foncière sur le foncier bâti (TFPB)

Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales – calcul défini par l'article 99 LFI 2017



Entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA en 2023 (pour la Commune de MONTAOUX).

Après 2 reports dans les LFI précédentes, cet article planifie la mise en œuvre de l'automatisation du FCTVA dès 2021. Cette automatisation sera possible grâce à l'application dédiée nommée ALICE (automatisation de la liquidation des concours de l'Etat).

L'éligibilité de la dépense au FCTVA ne sera plus fonction de sa nature juridique mais de son imputation comptable. Certaines dépenses (travaux de lutte contre les avalanches, de défense contre la mer, investissements sur le domaine public fluvial, ...) sont exclues de ce traitement automatisé. Un décret et un arrêté en date du 30 décembre 2020 précisent quelques éléments, notamment l'assiette des dépenses entrant dans le champ de l'automatisation et la périodicité de versement.

Rappel Art. 251 LFI 2021 **Entrée en vigueur progressive de l'automatisation du FCTVA**



Rappel	Taux de remboursement FCTVA
Avant le 01/01/2014	15,482 %
Au 01/01/2014	15,761 %
Depuis le 01/01/2015	16,404 %*

* Sauf dépenses de services d'infrastructure de l'informatique en nuage (5,6 %) depuis le 1/1/2021

Un arrêté du **30 décembre 2020** est venu fixer la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042840623>)

Nouveauté **Disposition modifiée par arrêté**

Un arrêté du **17 décembre 2021** vient modifier la liste des comptes éligibles à l'automatisation du FCTVA (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044591666>) :
- est ajouté pour la M14 et la M57, le compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » (cet ajout était prévu à l'article 6 de la LFR n°1 pour 2021) ;

La mise en œuvre se fera progressivement sur 3 ans pour les dépenses éligibles réalisées à partir du 1^{er} janvier 2021 : en 2021, pour les collectivités percevant le FCTVA l'année même de la dépense ; en 2022 ou en 2023 respectivement pour les perceptions en N+1 ou N+2. En 2021, un bilan sera réalisé pour s'assurer de la neutralité budgétaire de cette réforme. Dans le cas contraire, il serait alors nécessaire de mettre en place des mesures correctrices (par exemple réduire l'assiette des imputations comptables éligibles).

Par ailleurs, cet article élargit les dépenses de fonctionnement éligibles au FCTVA à la fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage à compter du 1^{er} janvier 2021.

Simplification de la TCFE

La taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) est composée de :

- la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), gérée par l'administration des Douanes et qui abonde le budget de l'Etat
- la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), perçue par les communes ou les EPCI qui exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité
- la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE)

Ces taxes ont toutes pour assiette la quantité d'électricité consommée par les particuliers et les professionnels (sauf exceptions).

Actuellement, la 1^{ère} taxe applique à cette assiette un tarif national en €/MWh alors que les 2 dernières taxes appliquent un tarif local. Il est calculé par l'application d'un coefficient multiplicateur (encadré mais voté par la collectivité compétente) à un montant de base (en €/MWh) fixé par l'Etat. Ce tarif de base varie en fonction du type de consommation (professionnelle ou non) et de la puissance souscrite.

2 objectifs apparaissent :

⇒ simplifier la gestion de la TCFE

Cet article centralise la gestion de ces taxes dans un guichet unique à la direction générale des finances publiques (DGFIP) afin de simplifier les factures d'électricité, les déclarations des fournisseurs d'électricité et de mettre fin aux services locaux de gestion et de contrôle.

⇒ harmoniser les tarifs de la TCFE au niveau national

Cet article retire le caractère local de la taxation avec une harmonisation des tarifs des TCCFE et TDCFE. Le produit perçu par l'Etat sera reversé par quote-part aux collectivités bénéficiaires.

3 étapes sont planifiées :

- 1^{er} janvier 2021 : alignement des dispositifs juridiques des 3 sous taxes et du tarif de la TDCFE sur le tarif maximum, et début d'harmonisation du tarif de la TCCFE
- 1^{er} janvier 2022 : transfert de la gestion des TICFE et TDCFE à la DGFIP et nouvelle étape d'harmonisation du tarif de la TCCFE
- 1^{er} janvier 2023 : transfert de la gestion de la TCCFE à la DGFIP et finalisation de l'harmonisation du tarif de la TCCFE pour atteindre le tarif maximum

Art. 54 : Simplification de la taxation de l'électricité – chronologie de la réforme

	2020	2021	2022	2023	2024
TDCFE	Régime juridique Taxe départementale				
	Majoration de la TICFE		Part départementale de la TICFE	Part départementale de la TICFE	Part départementale de la TICFE
	Gestion Départements, Préfectures, DGFIP		DGFIP (unification avec TICFE)	DGFIP (unification avec TICFE)	DGFIP (unification avec TICFE)
	Coefficient multiplicateur (CM) 2 ; 4 ; 4,25		Suppression du coefficient		
Calcul de la taxe Tarif (0,75 ou 0,25) x CM x évol. IPC depuis 2013					
Tarif (0,75 ou 0,25) x 4,25 x évol. IPC depuis 2013		Produit 2021 x 1,5	Produit 2022 x évol. électricité fournie sur le territoire en n-2	Produit n-1 x évol. électricité fournie sur le territoire en n-2	
TCCFE	Régime juridique Taxe communale				
	Majoration de la TICFE		Majoration de la TICFE	Part communale de la TICFE	Part communale de la TICFE
	Gestion Départements, Préfectures, DGFIP		Départements, Préfectures, DGFIP	DGFIP (unification avec TICFE)	DGFIP (unification avec TICFE)
	Coefficient multiplicateur (CM) 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,5		0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,5	Suppression du coefficient	
Calcul de la taxe Tarif (0,75 ou 0,25) x CM x évol. IPC depuis 2013					
Tarif (0,75 ou 0,25) x CM x évol. IPC depuis 2013		Tarif (0,75 ou 0,25) x CM x évol. IPC depuis 2013	Produit 2022 x 1,5	Produit n-1 x évol. électricité fournie sur le territoire en n-2	

26/01/2021

© LA BANQUE POSTALE COLLECTIVITES LOCALES

Les règles de l'équilibre budgétaire

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " Le budget de la commune territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont *respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice*".

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.

La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire, le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la commune hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

Le préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

- L'équilibre comptable entre les deux sections ;
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

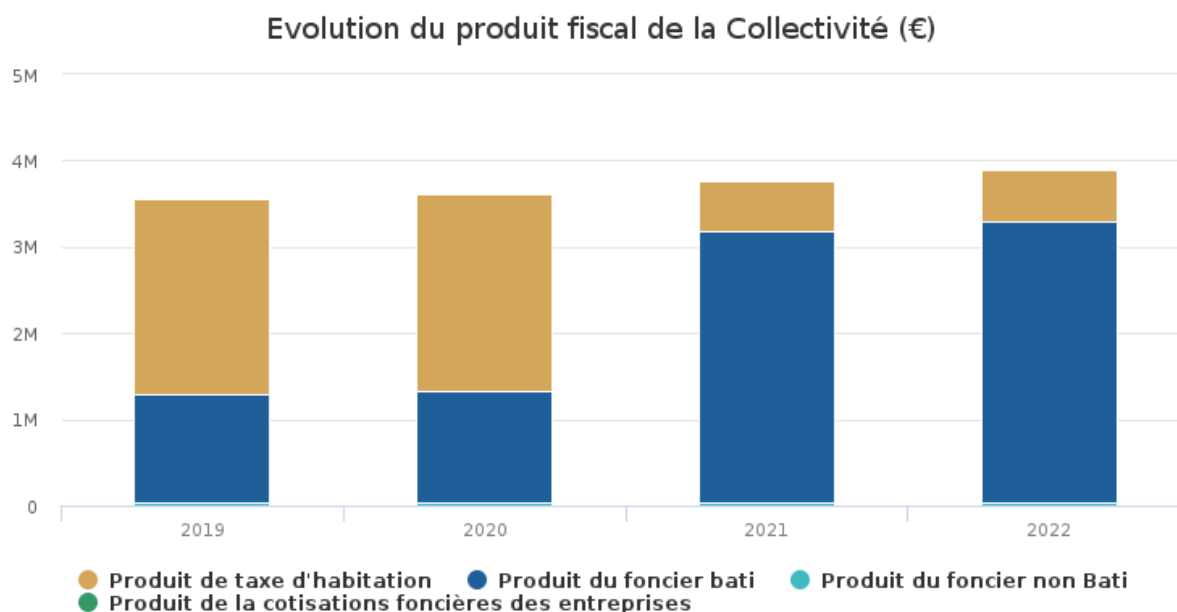
Les orientations générales

- Maîtrise des dépenses de fonctionnement : contrôle des dépenses, procédure d'engagement des dépenses, maîtrise de la masse salariale et des prestations externalisées ;
- Préservation de la capacité d'autofinancement afin de couvrir, par l'épargne ou autofinancement dégagée de la section de fonctionnement, la charge annuelle du capital de la dette (permettant, dès lors, d'assurer un financement optimal des investissements) ;
- Mise en œuvre et suivi d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), en adéquation avec les budgets annuels ;
- Maîtrise et contrôle de l'endettement de la Commune ;
- Optimisation des recettes actuelles et recherche de nouvelles aides financières ;
- Mutualisation des services et recherche des économies d'échelle au sein de la Commune et de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

1. Les recettes de la commune

1.1 La fiscalité directe

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la commune.



Pour 2022 le produit fiscal de la commune est estimé à 4 024 190 € soit une évolution de 4,43 % par rapport à l'exercice 2021.

Le Levier fiscal de la commune

Afin d'analyser les marges de manœuvre de la commune sur le plan fiscal, il s'agira tout d'abord d'évaluer la part des recettes fiscales modulables de la commune dans le total de ses recettes fiscales. L'objectif est ici de déterminer les marges de manœuvre disponibles cette année sur le budget et plus particulièrement sur la fiscalité locale. Une comparaison de la pression fiscale qu'exerce la commune sur ses administrés par rapport aux autres collectivités sur le plan national est enfin présentée.

Part des impôts modulables dans le total des ressources fiscales de la commune

Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Taxes foncières et d'habitation	3 565 165 €	3 613 685 €	3 853 556 €	4 024 190 €	4,43 %
Impôts économiques (hors CFE)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Reversement EPCI	512 616 €	512 616 €	512 616 €	478 026 €	-6,75 %
Autres ressources fiscales	1 029 828 €	695 158 €	1 295 094 €	891 700 €	-31,15 %
TOTAL IMPOTS ET TAXES	5 107 609 €	4 821 459 €	5 661 266 €	5 393 916 €	-4,72 %
<i>Part des Impôts modulables</i>	<i>69,8 %</i>	<i>74,95 %</i>	<i>68,07 %</i>	<i>74,61 %</i>	-

Avec reversement EPCI = Attribution de compensation + Dotation de Solidarité Communautaire.

L'effort fiscal de la commune

L'effort fiscal est un indicateur mesurant la pression fiscale que la commune exerce sur ses administrés. Si celui-ci se situe au-dessus de 1, cela veut dire que la commune exerce une pression fiscale sur ses administrés plus forte que les communes au niveau national. Si cet indicateur se situe en-dessous de 1, la commune exerce alors une pression fiscale inférieure à la moyenne nationale.

Pour la commune, en 2021 (données 2022 pas encore disponible) cet indicateur est évalué à 0.87. La commune exerce une pression fiscale sur ses administrés plus faible que les autres communes et dispose en conséquence d'une réelle marge de manœuvre si elle souhaite augmenter ses taux d'imposition et ce, notamment, afin de dégager davantage d'épargne sur ses recettes réelles de fonctionnement.

Evolution de la fiscalité directe

Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Base FB – commune	10 401 132 €	10 694 611 €	10 716 000 €	11 080 344 €	3,4 %
Base FB – département	-	-	10 754 610 €	11 120 267 €	3,4 %
Taux FB – commune	12 %	12 %	12 %	12 %	0 %
Taux FB – département	-	-	15,49 %	15,49 %	0 %
Coef correcteur	-	-	1,063777	1,063777	-
Produit FB	1 248 136 €	1 283 353 €	3 140 067 €	3 246 828 €	3,4 %

Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Base FNB	84 448 €	84 709 €	84 878 €	87 764 €	3,4 %
Taux FNB	46,77 %	46,77 %	46,77 %	46,77 %	0 %
Produit FNB	39 496 €	39 618 €	39 697 €	41 047 €	3,4 %

Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Base TH	14 703 879 €	14 803 261 €	3 840 032 €	3 970 593 €	3,4 %
Taux TH	15,44 %	15,44 %	15,44 %	15,44 %	0 %
Produit TH	2 270 279 €	2 285 623 €	592 901 €	613 060 €	3,4 %

Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Produit TH	2 270 279 €	2 285 623 €	592 901 €	613 060 €	3,4 %
Produit TFB	1 248 136 €	1 283 353 €	3 140 067 €	3 246 828 €	3,4 %
Produit TFNB	39 496 €	39 618 €	39 697 €	41 047 €	3,4 %
Produit CFE	0 €	0 €	0 €	0 €	- %
Rôles complémentaires	7 254 €	5 091 €	80 891 €	123 255 €	52,37 %
TOTAL PRODUIT FISCALITE €	3 565 165 €	3 613 685 €	3 853 556 €	4 024 190 €	4,43 %

Rôles complémentaires. Ces rôles peuvent être émis pour chacune des taxes principales et des taxes annexes assises sur les mêmes bases. Ils ont pour effet de mettre à la disposition des collectivités locales un supplément de recettes non prévu lors du vote annuel de leur budget et justifié par une augmentation de la matière imposable non comprise dans les rôles généraux.

1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

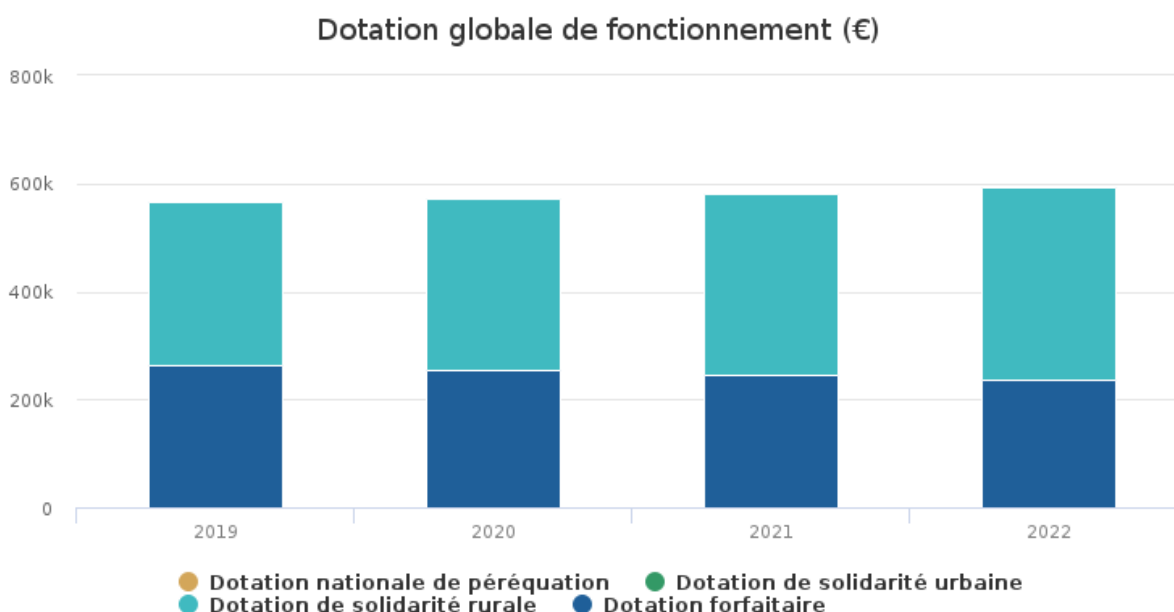
Les recettes en dotations et participations de la commune s'élèveront à **592 732 €** en 2022.

La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci.

La DGF de la commune est composée des éléments suivants :

- **La dotation forfaitaire (DF)** : elle correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écrêtement appliqué afin de financer la péréquation verticale ainsi que la minoration imposée ces dernières années par la baisse globale de DGF du Gouvernement précédent ont considérablement réduit le montant de cette dotation et dans certains cas, fait disparaître cette dotation pour les communes.
- **La dotation de solidarité rurale (DSR)** : elle a pour objectif d'aider les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ».
- **La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)** : elle bénéficie aux communes urbaines de plus de 5 000 habitants dont les ressources sont insuffisantes par rapport aux charges auxquelles elles sont confrontées. Elle s'appuie sur des critères liés aux problématiques de la ville (quartiers prioritaires, logements sociaux...).
- **La dotation nationale de péréquation (DNP)** : elle a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes, notamment au niveau de la fiscalité économique avec sa part majoration.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la dotation globale de fonctionnement de la commune.

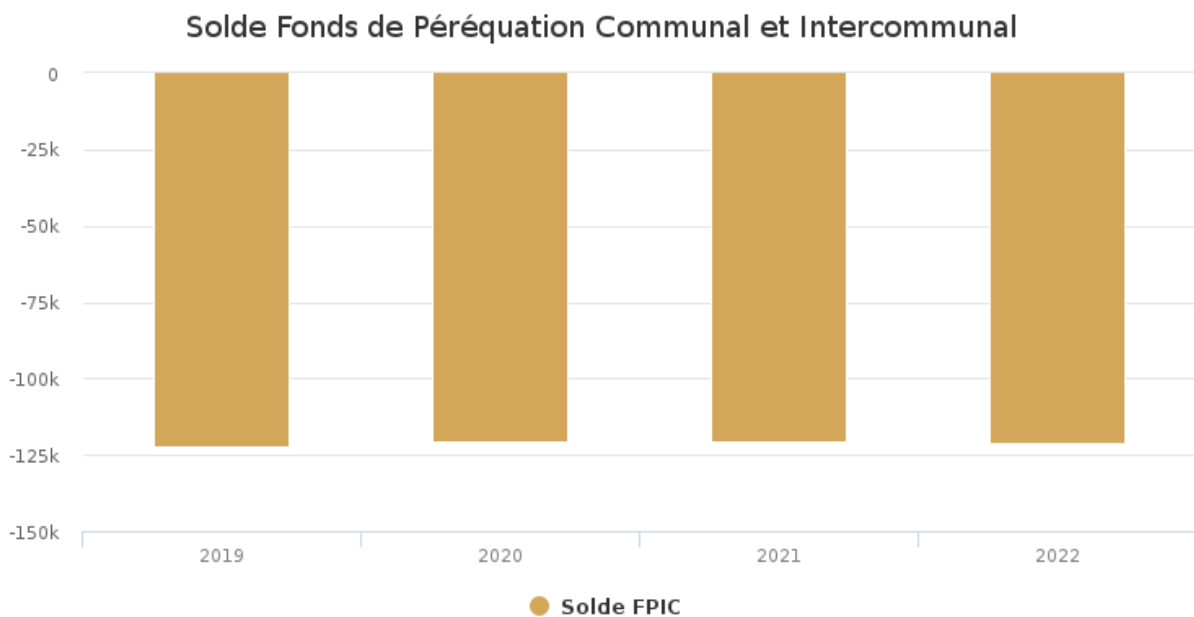


Évolution des montants de Dotation Globale de Fonctionnement

Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Dotation forfaitaire	264 413 €	254 592 €	244 560 €	238 105 €	-2,64 %
Dotation Nationale de Péréquation	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Dotation de Solidarité Rurale	301 759 €	318 511 €	337 686 €	354 627 €	5,02 %
Dotation de Solidarité Urbaine	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Reversement sur DGF	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- %
TOTAL DGF	566 172 €	573 103 €	582 246 €	592 732 €	1,8 %

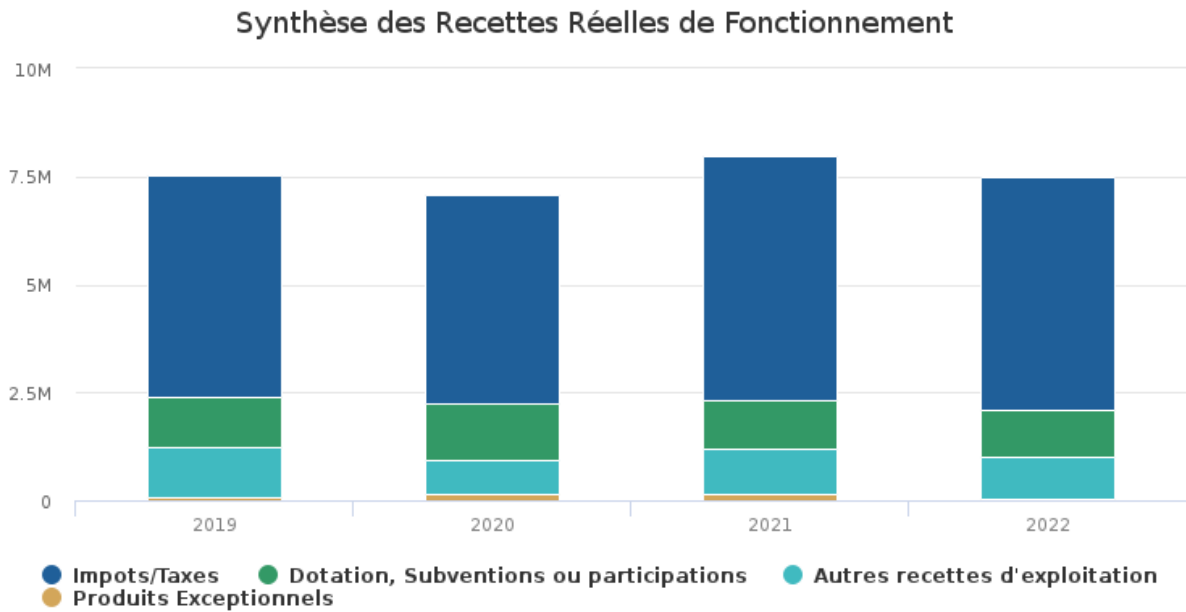
Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Créé en 2012, le FPIC a pour objectif de réduire les écarts de richesse fiscale au sein du bloc communal. Le FPIC permet une péréquation horizontale à l'échelon communal et intercommunal en utilisant comme échelon de référence l'ensemble intercommunal. Un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC. Ce fonds a connu une montée en puissance puis a été stabilisé à un milliard d'euros depuis 2016. Une fois le montant le prélèvement ou de reversement déterminé pour l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI en fonction du coefficient d'intégration fiscal (CIF) et entre les communes en fonction de leur population et de leur richesse fiscale.



Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Contribution FPIC	122 041 €	120 540 €	120 528 €	121 000 €	0,39 %
Attribution FPIC	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Solde FPIC	-122 041 €	-120 540 €	-120 528 €	-121 000 €	0,39 %

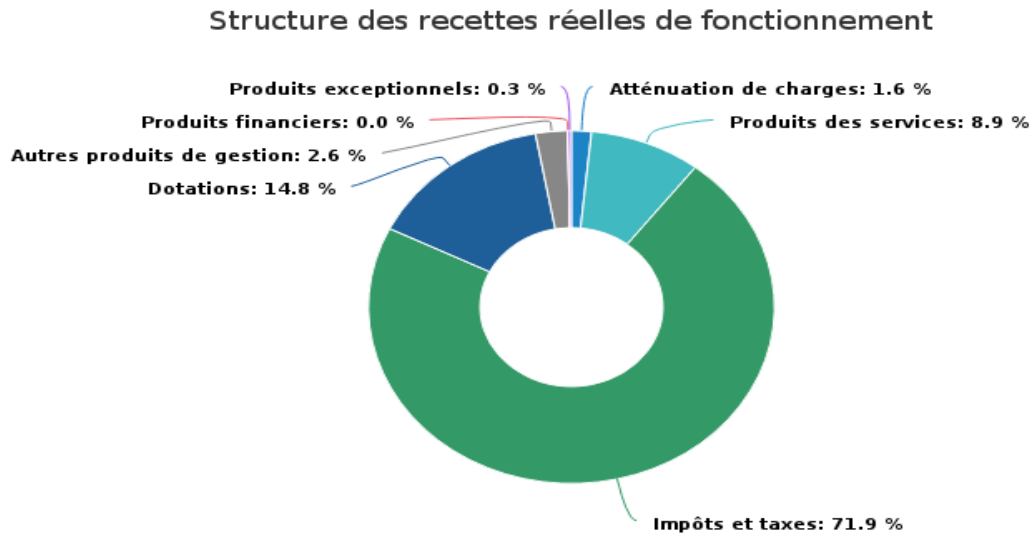
1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2022



Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Impôts / taxes	5 107 609 €	4 821 459 €	5 661 266 €	5 393 916 €	-4,72 %
Dotations, Subventions ou participations	1 155 348 €	1 314 979 €	1 125 625 €	1 112 054 €	-1,21 %
Autres Recettes d'exploitation	1 175 772 €	768 618 €	1 062 352 €	976 400 €	-8,09 %
Produits Exceptionnels	75 243 €	158 062 €	142 722 €	21 000 €	-85,29 %
Total Recettes de fonctionnement	7 513 972 €	7 063 118 €	7 991 965 €	7 503 370 €	-6,11 %
<i>Évolution en %</i>	2 %	-6 %	13,15 %	-6,11 %	-

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2022, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 7 503 370 €, soit 1 123,26 € / hab. ce ratio est inférieur à celui de 2021 (1 209,07 € / hab).



Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- 1,59 % des atténuations de charges;
- 8,87 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- 71,89 % de la fiscalité directe ;
- 14,82 % des dotations et participations ;
- 2,56 % des autres produits de gestion courante ;
- 0 % des produits financiers ;
- 0,28 % des produits exceptionnels ;
- 0 % des produits exceptionnels.

NB : Eu égard à l'augmentation du coût du repas pour la Commune (notamment induite par la volonté d'améliorer la qualité des repas livrés et de proposer aux élèves des repas bio à 80%), une augmentation du prix du repas au sein de la restauration scolaire sera étudiée pour une éventuelle application au 1er septembre 2022.

1.5 Les autres Recettes de Fonctionnement

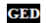
S'ajoutent à ces recettes réelles de fonctionnement, les recettes prévisionnelles suivantes en 2022 :

- Le report de l'excédent de fonctionnement de l'exercice antérieur (2021) d'un montant de 1 183 063 € qui constitue la globalité de l'excédent 2021.
- Les recettes dites « d'ordre » à savoir le montant de la reprise des subventions (amortissement des subventions) de 187 266 € et le montant prévisionnel des travaux en régie d'un montant de 118 105 €.

En effet, le montant du résultat de clôture en fonctionnement de l'exercice 2021 s'élevant à 1 183 063.48 €, le montant du résultat de fonctionnement reporté affecté en recettes de la section de fonctionnement en 2022 s'élèverait à 1 183 063.48 €.

083109
 TRES. FAYENCE




 Etat II-2
 Exercice 2021

21000 - COM MONTAOUX

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2020	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement	1 042 179,56		-535 688,67		506 490,89
Fonctionnement	868 162,87		314 900,61		1 183 063,48
TOTAL I	1 910 342,43		-220 788,06		1 689 554,37
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	1 910 342,43		-220 788,06		1 689 554,37

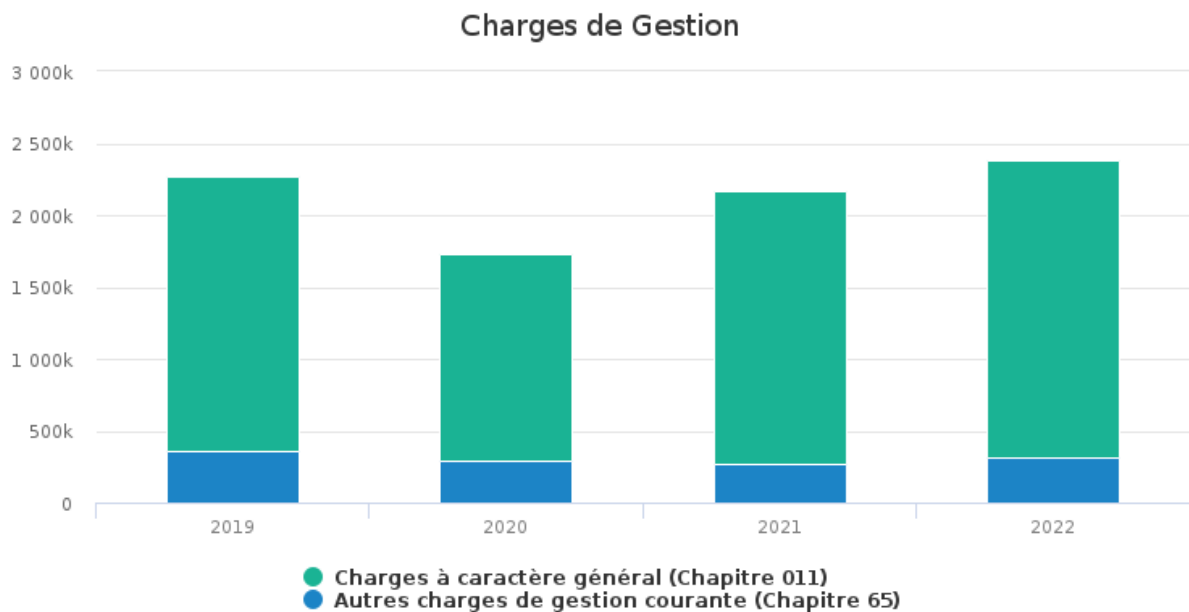
Le montant total des recettes de la section fonctionnement s'élèverait à 8 991 804 €.

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

La graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la commune avec une projection jusqu'en 2022.

En 2021, ces charges de gestion représentaient 25,88 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. En 2022 celles-ci devraient représenter 30,62 % du total de cette même section.

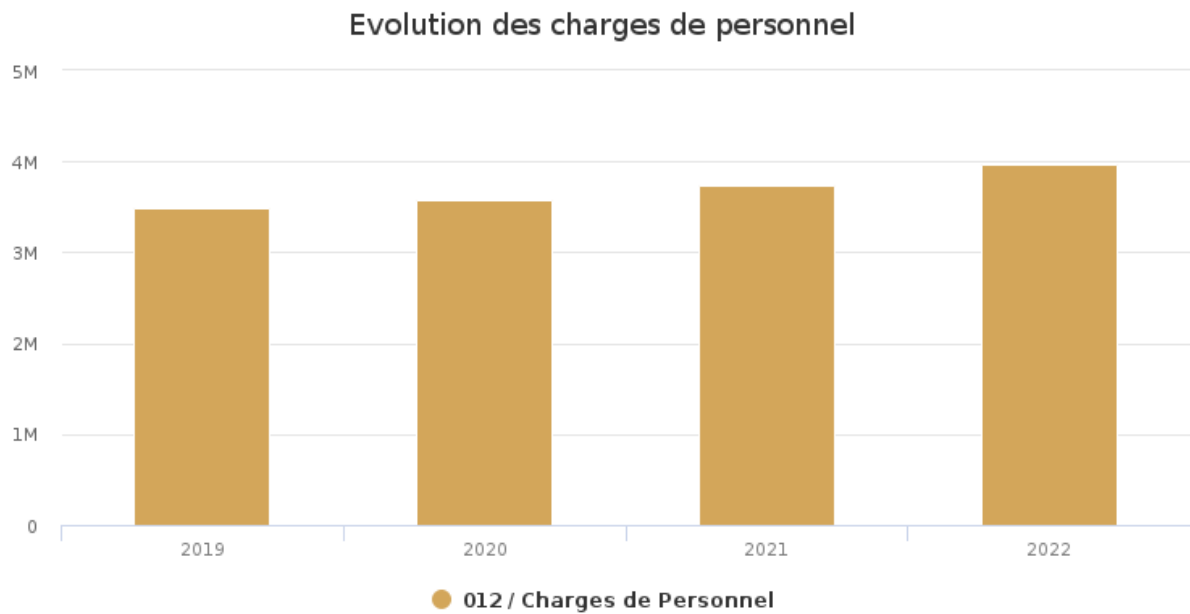


Les charges de gestion, en fonction de budget 2022, évolueraient de 37,49 % entre 2021 et 2022.

Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Charges à caractère général	1 912 742 €	1 448 263 €	1 901 274 €	2 069 100 €	8,83 %
Autres charges de gestion courante	358 675 €	286 908 €	270 659 €	316 605 €	16,98 %
Total dépenses de gestion	2 271 417 €	1 735 171 €	2 171 933 €	2 385 705 €	9,84 %
<i>Évolution en %</i>	13,25 %	-23,61 %	25,17 %	-	-

2.2 Les charges de personnel

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de personnel de 2019 à 2022.

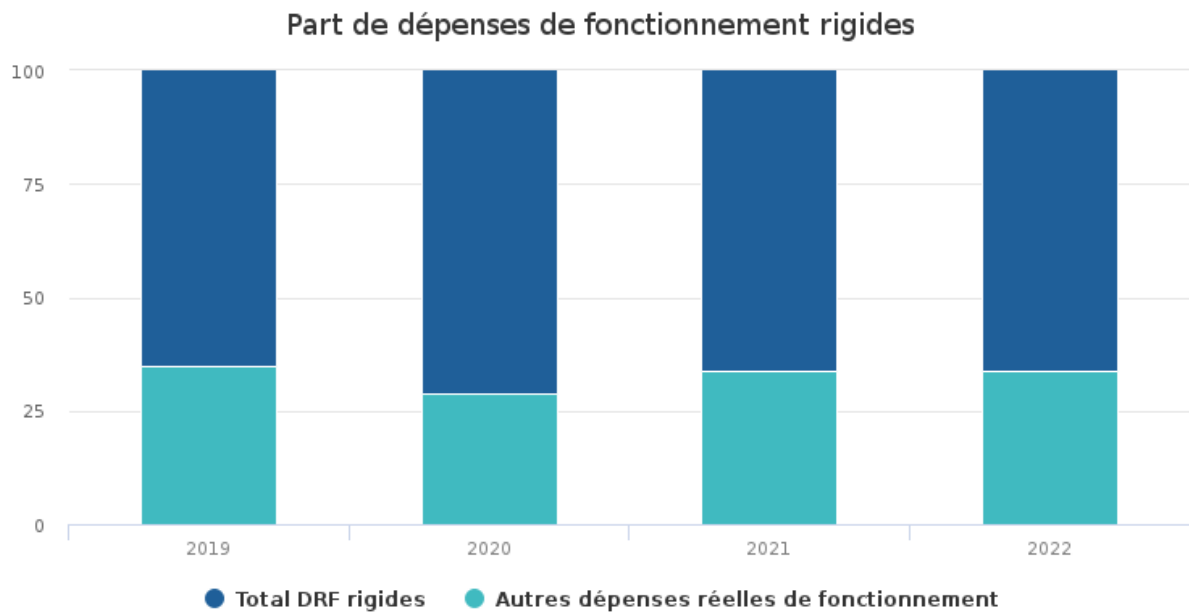


Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Rémunération titulaires	1 544 971 €	1 547 519 €	1 578 574 €	1 610 000 €	1,99 %
Rémunération non titulaires	517 656 €	523 104 €	555 701 €	600 000 €	7,97 %
Autres Dépenses	1 421 797 €	1 499 443 €	1 595 296 €	1 756 000 €	10,07 %
Total dépenses de personnel	3 484 424 €	3 570 066 €	3 729 571 €	3 966 000 €	6,34 %
<i>Évolution en %</i>	3,05 %	2,46 %	4,47 %	-	-

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

Les dépenses de fonctionnement rigides sont composées des atténuations de produits, des dépenses de personnel et des charges financières. Elles sont considérées comme rigides car la commune ne peut aisément les optimiser en cas de besoin. Elles dépendent en effet pour la plupart d'engagements contractuels passés par la commune et difficiles à retravailler.

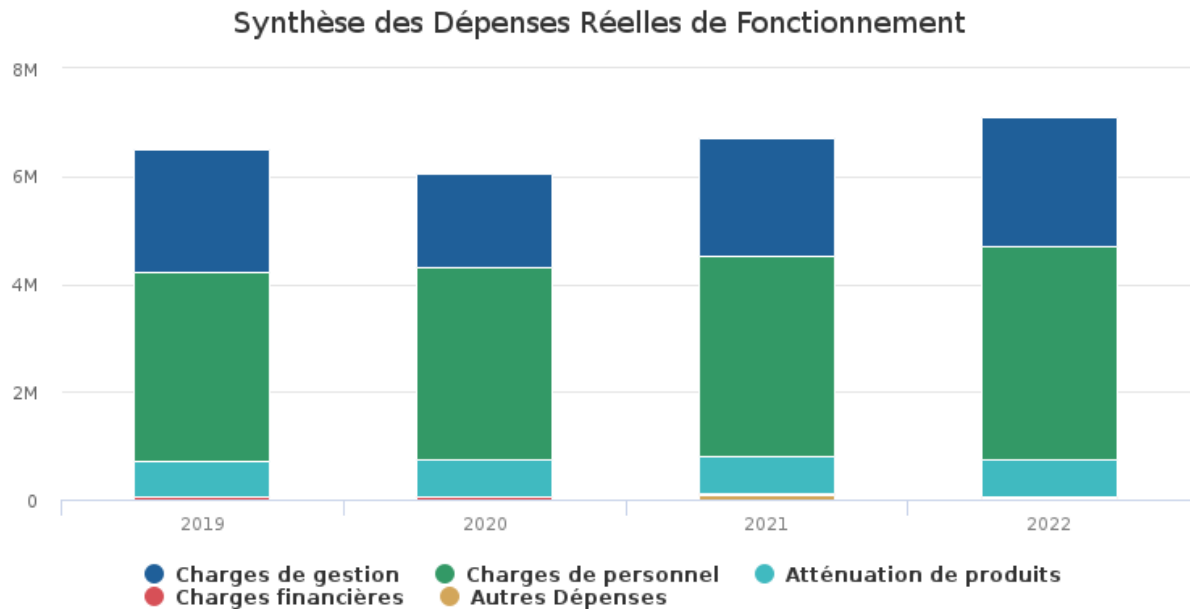
Ainsi, des dépenses de fonctionnement rigides importantes ne sont pas forcément un problème dès lors que les finances de la commune sont saines mais peuvent le devenir rapidement en cas de dégradation de la situation financière de la commune car des marges de manœuvre seraient plus difficile à rapidement dégager.



2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est ici proposé par la commune de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2022 de 5,77 % par rapport à 2021.

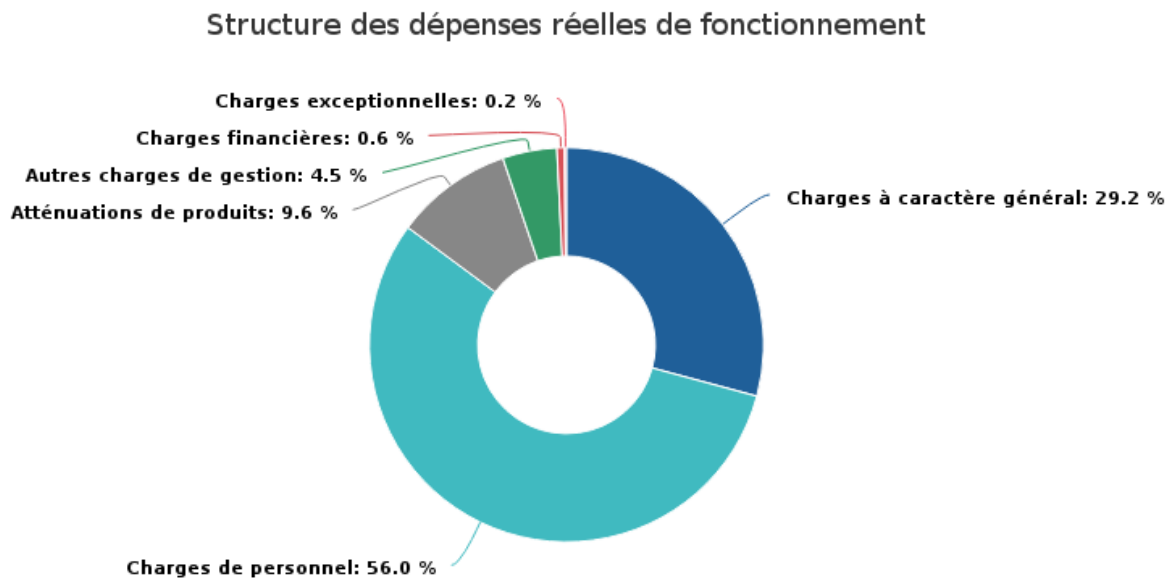
Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la commune sur la période 2018 - 2022.



Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Charges de gestion	2 271 417 €	1 735 171 €	2 171 933 €	2 385 705 €	9,84 %
Charges de personnel	3 484 424 €	3 570 066 €	3 729 571 €	3 966 000 €	6,34 %
Atténuation de produits	682 576 €	681 075 €	681 063 €	681 535 €	0,07 %
Charges financières	46 399 €	47 294 €	31 834 €	43 184 €	35,65 %
Autres dépenses	2 529 €	11 816 €	91 102 €	16 064 €	-82,37 %
Total Dépenses de fonctionnement	6 487 345 €	6 045 422 €	6 705 503 €	7 092 488 €	5,77 %
<i>Évolution en %</i>	<i>5,66 %</i>	<i>-6,81 %</i>	<i>10,92 %</i>	-	-

2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2022, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 7 092 488 €, soit 1 061,75 € / hab. ce ratio est supérieur à celui de 2021 (1 014,45 € / hab)



Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- 29,17 % des charges à caractère général ;
- 55,92% des charges de personnel ;
- 9,61 % des atténuations de produit ;
- 4,46 % des autres charges de gestion courante ;
- 0,61 % des charges financières ;
- 0,16 % des charges exceptionnelles ;
- 0 % des dotations aux amortissements et aux provisions.

2.6 Les autres Dépenses de Fonctionnement

S'ajoutent à ces dépenses réelles de fonctionnement, les dépenses prévisionnelles suivantes en 2022 :

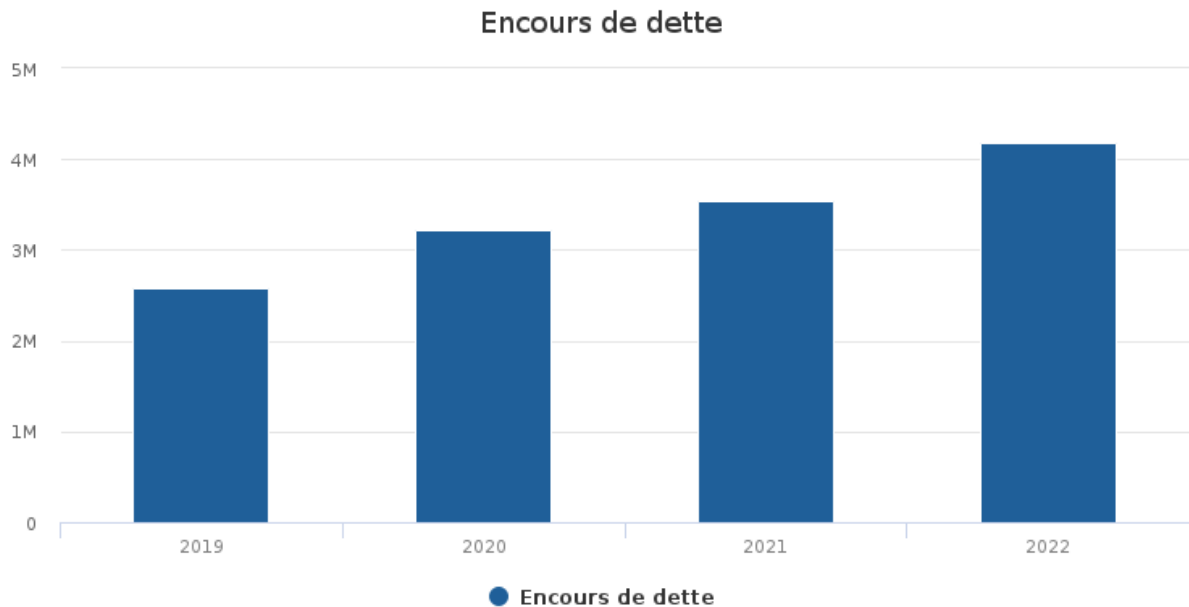
- Les amortissements des immobilisations : Les dotations aux amortissements sont estimées à la somme de 1 199 316 € (opération d'ordre entre sections).
- Un virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement d'un montant de 700 000 €.

Le montant total des dépenses de la section fonctionnement s'élèverait à 8 991 804 €.

3. L'endettement de la commune

3.1 L'évolution de l'encours de dette

Pour l'exercice 2022, elle disposera d'un encours de dette de 4 187 295 €.



Les charges financières représenteront 0,61 % des Dépenses réelles de fonctionnement en 2022.

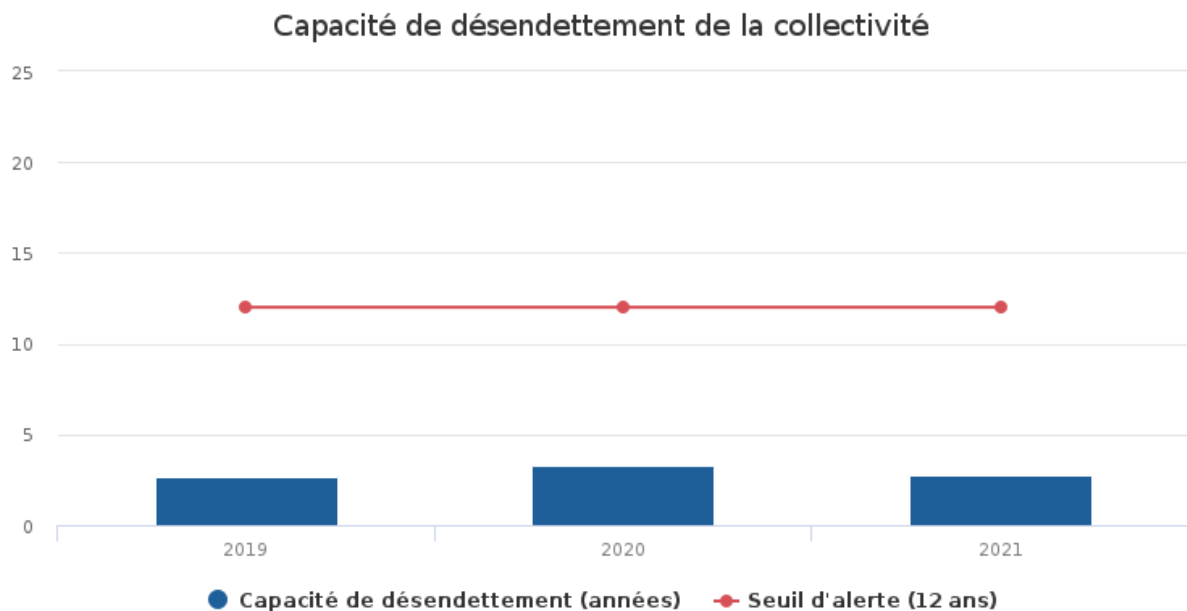
Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Emprunt Contracté	650 000 €	400 000 €	720 000 €	1 048 000 €	45,56 %
Intérêt de la dette	48 484 €	46 799 €	37 391 €	43 184 €	15,49 %
Capital Remboursé	364 720 €	385 842 €	407 597 €	402 196 €	-1,33 %
Annuité	413 204 €	432 641 €	444 988 €	445 380 €	0,09 %
Encours de dette	2 572 321 €	3 229 088 €	3 541 491 €	4 187 295 €	18,24 %

3.2 La solvabilité de la commune

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la commune et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la commune à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la commune est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la commune, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situe aux alentours de 8 années en 2019 (note de conjoncture de la Banque Postale 2019).



4. Les investissements de la commune

4.1 Les épargnes de la commune

Le tableau ci-dessous retrace les évolutions de l'épargne brute et de l'épargne nette de la commune avec les indicateurs permettant de les calculer.

Pour rappel :

L'épargne brute correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement) ;
- L'autofinancement des investissements ;

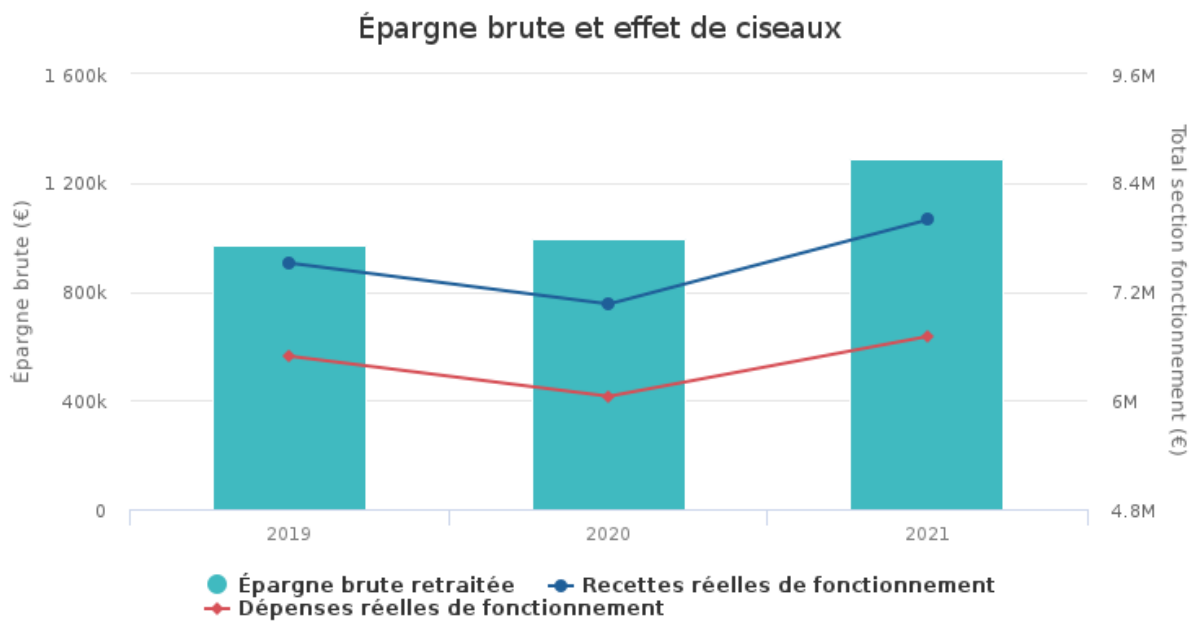
A noter qu'une Collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la commune sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retraité le montant des emprunts souscrits par la commune sur l'exercice.

Année	2019	2020	2021	2020-2021 %
Recettes Réelles de fonctionnement	7 513 972	7 063 118	7 991 965	13,15 %
<i>Dont recettes exceptionnelles</i>	<i>75 243</i>	<i>158 062</i>	<i>142 722</i>	-
Dépenses Réelles de fonctionnement	6 487 345	6 045 422	6 705 503	10,92 %
<i>Dont dépenses exceptionnelles</i>	<i>2 529</i>	<i>11 816</i>	<i>91 102</i>	-
Epargne brute	973 423	994 646	1 285 517	29,24%
Taux d'épargne brute %	12,95 %	14,08 %	16,09 %	-
Amortissement de la dette	364 720 €	385 842 €	407 597 €	5,64%
Epargne nette	608 703	608 804	877 920	44,2%
Encours de dette	2 572 321 €	3 229 088 €	3 541 491 €	9,67 %
Capacité de désendettement	2,65	3,25	2,76	-

Le montant d'épargne brute de la commune est égal à la différence entre l'axe bleu et l'axe rouge (avec application des retraitements comptables). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se crée, ce qui a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la commune et de possiblement dégrader sa situation financière.

Les recettes réelles et dépenses réelles de fonctionnement présentées sur le graphique correspondent au recettes et dépenses totales. L'épargne brute est retraitée des dépenses et recettes non récurrentes.

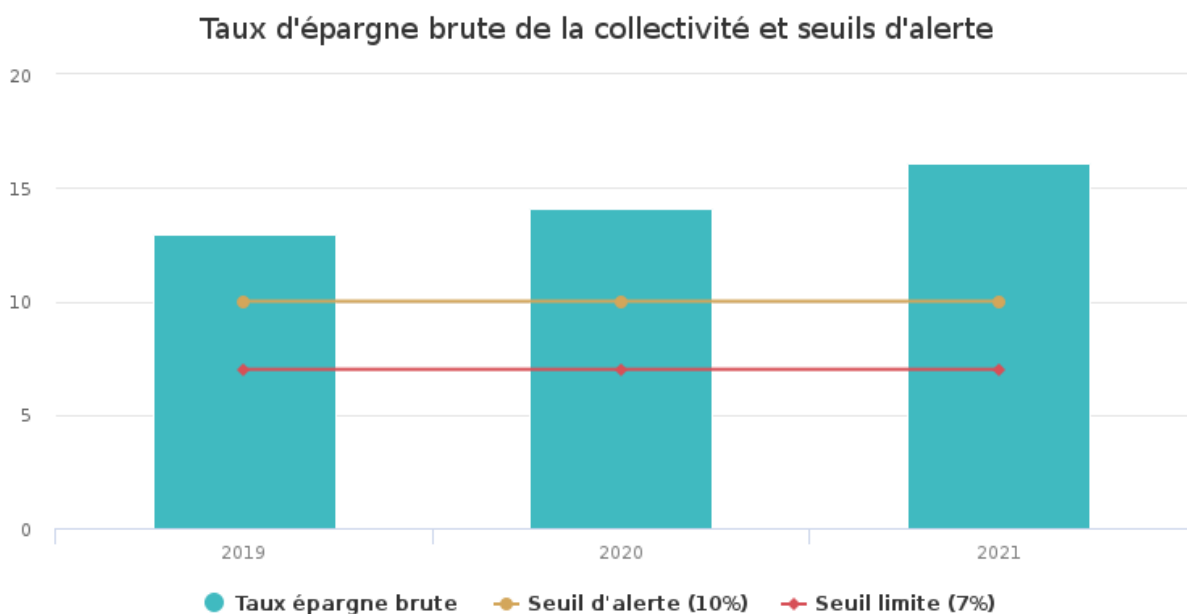


Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourront être alloués à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

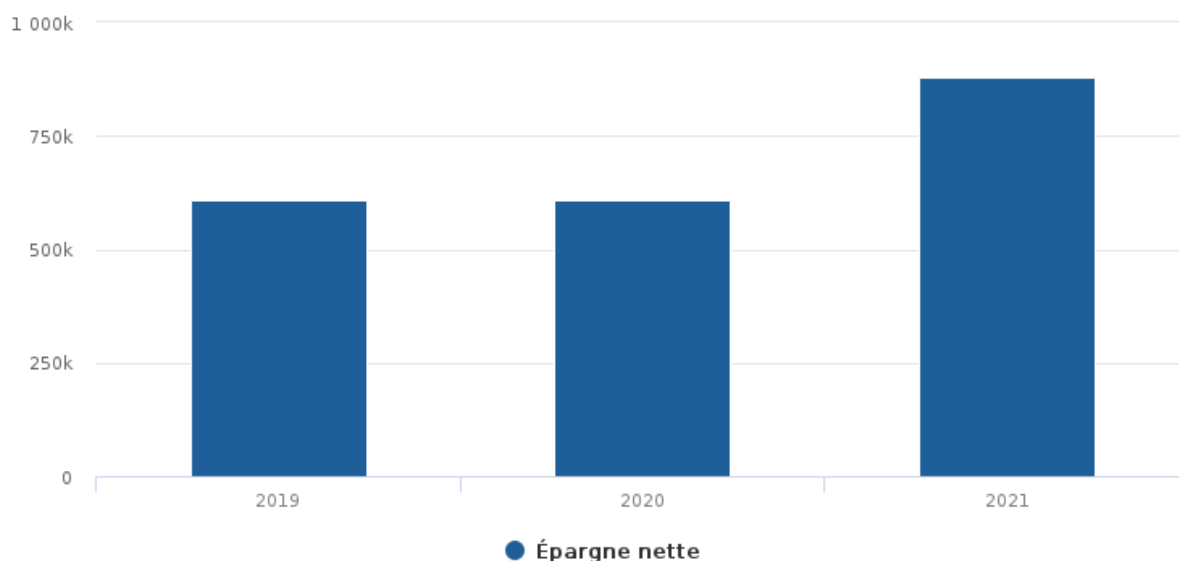
Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10% correspond à un premier avertissement, la commune en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

Le second seuil d'alerte (7% des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la commune ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute d'une commune française se situe aux alentours de 13% en 2019 (note de conjoncture de la Banque Postale 2019).



Épargne nette



4.2 Les dépenses d'équipement

Le tableau ci-dessous présente le programme d'investissement 2021 additionné à d'autres projets à horizon 2022, afin d'avoir un aperçu des perspectives d'investissement.

Année	2021	2022
Immobilisations incorporelles	156 395 €	90 670 €
Immobilisations corporelles	1 081 342 €	2 587 608 €
Immobilisations en cours	1 364 990 €	927 128 €
Subvention d'équipement versées	7 362 €	19 700 €
Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €
Total dépenses d'équipement	2 610 089 €	3 625 106 €

4.3 Les besoins de financement pour l'année 2022

Le tableau ci-dessous représente les modes de financement des dépenses d'investissement de la commune ces dernières années avec une projection jusqu'en 2022.

La ligne solde du tableau correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses d'investissement de la commune (Restes à réaliser et report n-1 compris). Les restes à réaliser ne sont disponibles que pour l'année de préparation budgétaire, les années en rétrospective correspondent aux comptes administratifs de la commune.

Année	2019	2020	2021	2022
Dépenses réelles (hors dette)	2 364 733 €	2 270 213 €	2 610 089 €	3 636 533 €
Remboursement de la dette	364 720 €	385 842 €	407 597 €	402 196 €
Dépenses d'ordres	393 307 €	547 476 €	338 809 €	187 266 €
Restes à réaliser	-	-	-	1 245 049 €
Dépenses d'investissement	3 122 760 €	3 203 531 €	3 356 495 €	5 471 044 €

Année	2019	2020	2021	2022
Subvention d'investissement	314 364 €	509 062 €	531 182 €	174 072 €
FCTVA	116 847 €	394 182 €	0 €	399 044 €
Autres ressources	167 319 €	196 896 €	267 841 €	200 000 €
Opération d'ordre	1 111 114 €	1 359 036 €	1 301 783 €	1 199 316 €
Emprunt	650 550 €	402 000 €	720 000 €	1 048 000 €
Autofinancement	500 000 €	350 000 €	0 €	700 000 €
Restes à réaliser	-	-	-	1 244 122 €
Recettes d'investissement	2 860 194 €	3 211 176 €	2 820 806 €	4 964 554 €
Résultat n-1	473 227 €	1 034 535 €	1 042 179 €	506 490 €
Solde	210 661 €	1 042 180 €	506 490 €	0 €

4.4 Les principales dépenses d'investissement programmées pour l'année 2022

Le budget de la Commune en section d'investissement afférent à l'exercice 2022 sera caractérisé par l'inscription de diverses opérations (montants évalués et demeurant, le cas échéant, à affiner) et qui, le cas échéant, pourront couvrir plusieurs exercices (opérations pluriannuelles).

Les principales nouvelles opérations d'investissements (liste non exhaustive) seraient les suivantes :

Opérations	MONTANT € TTC
ETUDES	40 000,00 €
ETUDES PARKING VEYAN	30 000,00 €
BALAYEUSE DE VOIRIE	155 000,00 €
VOIRIE	400 000,00 €
TRAVAUX EAUX PLUVIALES	600 000,00 €
ADAP	104 961,00 €
CONSTRUCTION DE 2 CLASSES ECOLE DU LAC	897 128,00 €
TRAVAUX RESTRUCTURATION ECOLE DU LAC	100 000,00 €
TRAVAUX DE CLIMATISATION ET CHAUFFAGE ECOLE DU LAC	194 868,00 €
REFECTION ETANCHEITE TOITURE SALLE POLYVALENTE	150 000,00 €
REFECTION ETANCHEITE PLACETTE - SERVICE SCOLAIRE	100 000,00 €
MENUISERIES SALLE POLYVALENTE	60 000,00 €
TRAVAUX AMENAGEMENT GIRATOIRE FONDURANE	60 000,00 €
SIGNALISATIONS	35 000,00 €
VIDEOPROTECTION (MAISON MEDICALE, DIVERS)	48 000,00 €
ACQUISITION TERRAINS	15 000,00 €
ACQUISITION IMMEUBLE RUE SAINTE BRIGITTE	35 000,00 €
CLOTURE TERRAIN PROCHE CTM	20 000,00 €
MAISON MEDICALE (AVENANTS)	30 000,00 €
FERRONNERIE	30 000,00 €
REVISION TOITURE COMMUNALES	20 000,00 €
MATERIEL INFORMATIQUE	27 000,00 €
FOURNITURE LED	10 000,00 €

Restes à réaliser 2021 :


A ces dépenses liées à de nouvelles opérations, s'ajoutent les dépenses dites « restes à réaliser » (RAR), dont le montant total transférées du budget 2021 vers le budget 2022 s'élève à 1 245 049.13 €.

Ces « Restes à réaliser » comprennent notamment la dépense inscrite afin de finaliser la réalisation de la Maison Médicale de MONTAOUX (757 094 €).

4.5 Les recettes d'investissement programmées pour l'année 2022

Le résultat de clôture de l'exercice 2021 de la section d'investissement sera repris en recette d'investissement en 2022 pour un montant de **506 490 €**.

083109
TRES. FAYENCE



Etat II-2
Exercice 2021

21000 - COM MONTAOUX

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2020	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement	1 042 179,56		-535 688,67		506 490,89
Fonctionnement	868 162,87		314 900,61		1 183 063,48
TOTAL I	1 910 342,43		-220 788,06		1 689 554,37
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	1 910 342,43		-220 788,06		1 689 554,37

Les subventions suivantes seront inscrites au budget de la Commune de l'exercice 2022 :

Exercice	Objet	Entité	Montant
2021	Schéma directeur gestion des eaux pluviales	Agence de l'Eau	35 550 €
2021	Informatique Ecoles (Plan relance numérique)	ETAT	18 470 €
2019	Etudes eaux claires parasites (ECP)	Agence de l'Eau	20 052 €
		TOTAL	74 072 €

A ces nouvelles subventions à inscrire au budget de la commune sur l'exercice 2022, s'ajoutent les « restes à réaliser » (RAR) des subventions de 2021 d'ores et déjà accordées pour un montant de **1 244 122 €**.

Envoyé en préfecture le 21/03/2022

Reçu en préfecture le 21/03/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 083-218300812-20220316-2022_007X-BF

Date	Objet	Reste engagé	
12/08/2021	DSIL CLIM ECOLE DU LAC	ETAT	61 708,20 €
12/08/2021	DSIL CLASSE SUPP ECOLE DU LAC	ETAT	299 042,80 €
21/01/2021	MAISON DE LA SANTE	ETAT	176 973,74 €
21/01/2021	MAISON DE LA SANTE	ETAT (FNADT)	56 700,00 €
21/01/2021	ADAP	ETAT (DETR)	47 385,95 €
21/01/2021	REHABILITATION DEUX APPARTEMENTS RUE DES ECOLES REGION	REGION	10 900,00 €
21/01/2021	AIRE DE CAMPING CARS	REGION	10 367,00 €
12/05/2021	CREATION DE DEUX CLASSES SUPPLEMENTAIRES ECOLES DU LAC	REGION	200 000,00 €
21/01/2021	MAISON DE LA SANTE	REGION	137 329,81 €
21/01/2021	MAISON DE LA SANTE PHASE 1	DEPARTEMENT DU VAR	93 714,68 €
03/06/2021	MAISON DE LA SANTE PHASE 2	DEPARTEMENT DU VAR	150 000,00 €

5. Les ratios de la commune

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les communes de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire, le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2019 à 2022.

Ratios / Année	Ratios de la strate des communes de 5 000 h à 10 000 h	2019	2020	2021	2022
1 - DRF € / hab.	935	1 002,06	924,52	1 014,45	1 061,75
2 - Fiscalité directe € / hab.	507	550,69	552,64	582,99	602,42
3 - RRF € / hab.	1133	1 160,64	1 080,15	1 209,07	1 123,26
4 - Dép d'équipement € / hab.	305	364,67	221,19	394,87	542,68
5 - Dette / hab.	860	397,33	493,82	535,78	626,84
6 DGF / hab	153	87,45	87,64	88,09	88,73
7 - Dép de personnel / DRF	56	53,71 %	59,05 %	55,62 %	55,92 %
8 - CMPF	-	85,43 %	86,56 %	87,16 %	87,16 %
8 bis - CMPF élargi	-	-	-	-	-
9 - DRF+ Capital de la dette / RRF	90	91,19 %	91,05 %	89 %	99,88 %
10 - Dép d'équipement / RRF	27	31,42 %	20,48 %	32,66 %	48,31 %
11 - Encours de la dette /RRF	76	34,23 %	45,72 %	44,31 %	47,2 %

- *DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement*
- *RRF = Recettes réelles de Fonctionnement*
- *POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes*
- *CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la commune sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.*
- *CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».*

Attention, dans le cadre de la comparaison des ratios avec les différentes strates. Cela ne reflète pas forcément la réalité du territoire avec les différences de situation au niveau du territoire national. De plus, le nombre d'habitants de la commune peut se situer sur la limite haute ou basse d'une strate.

Moyennes nationales des principaux ratios financiers par strates

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvements réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

Ratio 2 = Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée). Ratio 2 bis = Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour reversements de fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

Ratio 3 = Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la commune, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

Ratio 4 = Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

Ratio 5 = Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

Ratio 6 = DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la commune.

Ratio 7 = Dépenses de personnel/DRF : mesure la charge de personnel de la commune ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la commune.

Ratio 9 = Marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette)/RRF : capacité de la commune à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

Ratio 10 = Dépenses brutes d'équipement/RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la commune au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Les dépenses liées à des travaux en régie, ainsi que celles pour compte de tiers sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

Ratio 11 = Dette/RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

(Source www.collectivites-locales.gouv, données 2018)



6. Les engagements pluriannuels de la commune (Programme Pluriannuel d'Investissement – PPI)

La Commune a entrepris la réalisation d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) sur la durée du mandat et qui demeure un document à actualiser annuellement.

	PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT (PPI)					DEPENSES					RECETTES				
	2022	2023	2024	2025		2022	2023	2024	2025		2022	2023	2024	2025	
BALAYEUSE DE VOIRIE	155 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 048 000,00 €	450 000,00 €	450 000,00 €	450 000,00 €		25 426,00 €	65 616,00 €	98 424,00 €	82 020,00 €	
VOIRIE	400 000,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €										
TRAVAUX EAUX PLUVIALES	600 000,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €										
ADAP	104 961,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €										
CONSTRUCTION DE 2 CLASSES ECOLE DU LAC	897 128,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €										
TRAVAUX DE CLIMATISATION ET CHAUFFAGE ECOLE DU LAC	194 868,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €										
REFECTION ETANCHETTE TOITURE SALLE POLYVALENTE	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €										
REFECTION ETANCHETTE PLACE ITE - SERVICE SCOLAIRE	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €										
MENUISERIES SALLE POLYVALENTE	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €										
TRAVAUX AMENAGEMENT GIRATOIRE FONDURANE	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €										
SIGNALISATIONS	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €										
VIDEOPROTECTION (MAISON MEDICALE, DIVERS)	48 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €										
ACQUISITION TERRAINS	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €										
ACQUISITION IMMEUBLE RUE SAINTE BRIGITTE	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €										
ETUDES	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €										
CLOTURE TERRAIN PROCHE CTM	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €										
MAISON MEDICALE (AVENANTS)	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €										
OUTILLAGE DIVERS	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €										
FERRONNERIE	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €										
REVISION TOITURE COMMUNALES	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €										
MATERIEL INFORMATIQUE	27 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €										
FOURNITURE LED	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €										
PARKING VEYAN (1900K€)	30 000,00 €	0,00 €	600 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €										
AIRE DE LOISIRS - DEFENS	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	350 000,00 €	0,00 €										
FACADE HOTEL DE VILLE	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €										
REHABILITATION IMMEUBLE LA ROUGUIERE	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €										
DIVERS	373 449,00 €	691 300,00 €	754 046,00 €	427 350,00 €	427 350,00 €										
CONSTRUCTION SALLES ESTERETS DU LAC	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €										
ELARGISSEMENT RUE BONNET	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €										
REAMENAGEMENT PLACE DU CLOS	30 000,00 €	30 000,00 €	250 000,00 €	0,00 €	0,00 €										
RESTRUCTURATION INTERNE ECOLE DU LAC	100 000,00 €	340 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €										
REPRISES DE SUBVENTIONS	187 266,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €										
EXCEDENT 2021						506 490,00 €									
FCTVA 2021						399 044,00 €	320 000,00 €								
BAR 2021	1 245 049,00 €					1 244 122,00 €									
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	19 700,00 €	13 000,00 €	13 000,00 €	13 000,00 €	13 000,00 €	174 072,00 €									
VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT						700 000,00 €	140 300,00 €								
REMBOURSEMENT CAPITAL EMPRUNT	402 196,00 €	730 491,00 €	356 224,00 €	377 522,00 €	377 522,00 €										
AMORTISSEMENTS															
TAM						1 199 316,00 €	1 200 000,00 €	356 224,00 €	377 522,00 €						
DEPENSES IMPREVUES	11 427,00 €					200 000,00 €	100 000,00 €	120 000,00 €	150 000,00 €						
EMPRUNT						1 048 000,00 €	450 000,00 €	450 000,00 €	450 000,00 €						

7. Les objectifs en terme d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (art. 13 LPFP 2018-2022)

BUDGET DE LA COMMUNE - EVOLUTION DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT 2022		
Chapitre	REALISE 2021	PREVISION 2022
011 - Charges à caractère général	1 901 276,37 €	2 069 100,00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	3 759 573,77 €	3 966 000,00 €
014 - Atténuations de produits	681 063,00 €	681 535,00 €
022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00 €	5 064,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	270 659,16 €	316 605,00 €
66 - Charges financières	37 391,28 €	43 184,00 €
67 - Charges exceptionnelles	94 129,12 €	11 000,00 €
TOTAL	6 744 092,70 €	7 092 488,00 €

8. Les objectifs en terme d'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de la dette (art. 13 LPFP 2018-2022)

EVOLUTION BESOIN DE FINANCEMENT ANNUEL - BUDGET COMMUNE		
	2021	objectifs 2022
DEPENSES REELLES INV (y compris remb emprunt) A	3 017 686,00 €	4 038 729,00 €
ANNUITE EN CAPITAL B	407 597,00 €	402 196,00 €
AUTOFINANCEMENT BRUT C	1 286 462,00 €	410 882,00 €
RESSOURCES PROPRES D'INVESTISSEMENT (RPI) D	1 484 332,00 €	1 798 360,00 €
EPARGNE NETTE E = (C - B)	878 865,00 €	8 686,00 €
BESOIN DE FINANCEMENT (A - D - C)	246 892,00 €	1 829 487,00 €